Vol. 142, No. 43 Wol. 142, n° 43

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie I

# Part I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 25, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2008

### NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

### REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

### DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES	
Vol. 142, No. 43 — October 25, 2008		Vol. 142, n° 43 — Le 25 octobre 2008	
Government House	2836	Résidence du Gouverneur général (ordres, décorations et médailles)	2836
Government notices	2837	Avis du gouvernement	2837
Commissions	2843	Commissions	2843
Miscellaneous notices	2850	Avis divers	2850
Proposed regulations	2859	Règlements projetés	2859
Index	2877	Index	2878
Supplements		Suppléments	

Commission du droit d'auteur

Copyright Board

### **GOVERNMENT HOUSE**

### AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of France

Officer of the Order of Arts and Letters

to Mr. Conrad Ouellon

Knight of the Order of Arts and Letters

to Mrs. Gisèle Delage

Mrs. Claudette Fortier

Mr. Guy Latraverse

Mr. Gérald Paquette

Mr. Gilles Pellerin

From the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan Jordan International Police Training Center Medal

The Chancellery of Honours is the custodian of the register of recipients of the medal

From the Government of Belgium

Grand Cross of the Order of the Crown

to General Raymond Henault

From the Government of Italy

Knight of the Order of the Star of Solidarity

to Mr. Giuseppe Paventi

From the Government of the Netherlands

Commander of the Order of Orange-Nassau

to General Rick J. Hillier

From the Government of Poland

Officer's Cross of the Order of Merit

to Ms. Hannah Weinberg

From the Government of Spain

The Cross of the Order of Civil Merit

to Dr. Patrick Barnabé

Mr. Louis Holmes

Mr. Marino Simioni

From the Government of the United Kingdom

Operational Service Medal (Iraq)

to Lieutenant J. Vallis

From the Government of the United States of America Meritorious Service Medal

Chief Warrant Officer Derek J. W. Bisson

Lieutenant-Colonel Stephen J. Delaney

Major-General Peter J. Devlin

Chief Warrant Officer Kenneth G. Hodge

Major Robin F. Holman

Lieutenant-Colonel Robert Kearney

Lieutenant-Commander Craig J. McLay

Major Yvonne K. Pratt

Master Warrant Officer Gary M. Pullen

Major David A. Quinn

Lieutenant-Commander Troy D. White

### **EMMANUELLE SAJOUS**

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

### RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

### DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la France

Officier de l'Ordre des arts et des lettres

M. Conrad Ouellon

Chevalier de l'Ordre des arts et des lettres

M<sup>me</sup> Gisèle Delage

M<sup>me</sup> Claudette Fortier

M. Guy Latraverse

M. Gérald Paquette

M. Gilles Pellerin

Du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie Médaille du Centre international de formation des policiers

La Chancellerie des distinctions honorifiques assume la garde du registre des récipiendaires de la médaille

Du Gouvernement de la Belgique

Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne

au Général Raymond Henault

Du Gouvernement de l'Italie

Chevalier de l'Ordre de l'étoile de la solidarité

M. Giuseppe Paventi

Du Gouvernement des Pays-Bas

Commandeur de l'Ordre d'orange-nassau

au Général Rick J. Hillier

Du Gouvernement de la Pologne

Croix d'Officier de l'Ordre du mérite

M<sup>me</sup> Hannah Weinberg

Du Gouvernement de l'Espagne

Croix de l'Ordre du mérite civil

D<sup>r</sup> Patrick Barnabé

M. Louis Holmes

M. Marino Simioni

Du Gouvernement du Royaume-Uni

Médaille de service opérationnel (Irak)

au Lieutenant J. Vallis

Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Médaille du service méritoire

au Adjudant-chef Derek J. W. Bisson

Lieutenant-colonel Stephen J. Delaney

Major-général Peter J. Devlin

Adjudant-chef Kenneth G. Hodge

Major Robin F. Holman

Lieutenant-colonel Robert Kearney

Capitaine de corvette Craig J. McLay

Major Yvonne K. Pratt

Adjudant-maître Gary M. Pullen

Major David A. Quinn

Capitaine de corvette Troy D. White

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes **EMMANUELLE SAJOUS** 

[43-1-o]

### **GOVERNMENT NOTICES**

### DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE

### DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE ACT

Fee levy under the Canadian Film or Video Production Tax Credit Program

The tax credit program for Canadian film or video productions was announced in the 1995 Budget. The Canadian Audio-Visual Certification Office (CAVCO), which co-administers this program with the Canada Revenue Agency, is responsible for determining whether a production is a Canadian film or video production and estimating eligible labour expenditures. Over the past years, CAVCO has modernized its service delivery approach and established a new infrastructure to better serve the users.

CAVCO has modified the user fee structure for the Canadian Film or Video Production Tax Credit Program to maintain and sustain the service standards.

In establishing the fee structure, CAVCO had two objectives: (i) to establish fees that would be simple and equitable for the entire audio-visual industry; and (ii) to recover the cost of the services provided by CAVCO. The new fee structure was set through consultations with l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec and the Canadian Film and Television Production Association.

For further information, please contact Robert Soucy, Director of CAVCO, Department of Canadian Heritage, 25 Eddy Street, 9th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0M5, 819-934-9830 (telephone), 1-888-433-2200 (toll free), 819-934-9828 (fax).

### AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

### LOI SUR LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Imposition des frais en vertu du Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Le Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne a été annoncé dans le budget de 1995. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), qui administre conjointement ce programme avec l'Agence du revenu du Canada, a pour tâche de déterminer si une production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, et d'évaluer les dépenses de main-d'œuvre admissibles. Depuis, le BCPAC a modernisé son approche dans la livraison de ses services et créé de nouvelles structures pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

Le BCPAC a modifié son mode de tarification pour le Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne afin de maintenir les normes de services actuelles.

Les objectifs visés dans l'établissement du mode de tarification pour le programme de crédit d'impôt sont doubles : (i) établir un mode de tarification qui soit simple et équitable pour l'ensemble de l'industrie de la production audiovisuelle canadienne; et (ii) couvrir le coût des services fournis par le BCPAC. Des consultations ont été tenues auprès de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec et l'Association canadienne de production de film et de télévision.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur du BCPAC, Robert Soucy, Ministère du Patrimoine canadien, 25, rue Eddy, 9<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5, 819-934-9830 (téléphone), 1-888-433-2200 (sans frais), 819-934-9828 (télécopieur).

# FEES STRUCTURE/STRUCTURE DES FRAIS MAY $1,2004/1^{er}$ MAI 2004

Stage of Certification/Étape de certification	Fees/Frais (\$)
Canadian Film or Video Production Certificate/ Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	0.15% of eligible production cost/ 0,15 % du coût de production admissible
Certificate of Completion/ Certificat d'achèvement	0.15% of eligible production cost/ 0,15 % du coût de production admissible
Amended Certificate/Certificat amendé	300
Certified Copy/Copie certifiée	100

Minimum of \$200 if both certificates are requested at the same time./Minimum de 200 \$ si une demande pour les deux certificats est faite en même temps.

[43-1-0]

[43-1-0]

### DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE

### DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE ACT

Fee levy under the Film or Video Production Services Tax Credit Program

The Minister of Finance issued a press release on October 29, 1997, announcing draft amendments to the *Income Tax Act* to introduce the Film or Video Production Services Tax Credit (PSTC). The provisions came into effect November 1, 1997, coinciding with the elimination of legislation which provided tax incentives to production services limited partnerships.

### MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

### LOI SUR LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Frais pour le Programme de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Le ministre des Finances a émis, le 29 octobre 1997, un communiqué de presse annonçant le projet de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* établissant le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP). Les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997, date qui coïncide avec l'élimination de la législation qui accordait

The PSTC is jointly administered by the Department of Canadian Heritage through the Canadian Audio-Visual Certification Office (CAVCO) and by the Canada Revenue Agency. Administrative services provided by CAVCO for accreditation under this program necessitate the implementation of a fee structure in order to preserve its mandate to operate under a cost recovery system. CAVCO sought to establish fees that would be equitable for users of its accreditation services under the PSTC. The fees for the PSTC have been set through consultations with the Canadian Motion Picture Distributors Association, on behalf of its members. The fee structure was instituted pursuant to paragraph 19(1)(b) of the Financial Administration Act.

Applicants for an Accredited Film or Video Production Services Certificate ("accreditation certificate") under the PSTC must remit a flat fee of \$5,000 for processing of their file. Where an amended accreditation certificate is required, applicants must remit an additional fee of \$1,000. A rebate system has been instituted to remedy any situation where payment of the initial flat fee of \$5,000 is disproportionate to the aggregate tax credit received in respect of the production. The rebate is payable to the entity which originally applied for the accreditation certificate. Applicants may apply for a rebate (in accordance with the rates set out below) once all tax credits in respect of a production have been claimed and the Canada Revenue Agency has issued tax assessments in respect thereto. The rebate is not applicable to additional amounts paid resulting from the need to amend accreditation certificates.

For further information, please contact the Canadian Audio-Visual Certification Office, Department of Canadian Heritage, 25 Eddy Street, 9th Floor, Room 038, Gatineau, Quebec K1A 0M5, 1-888-433-2200 or 819-934-9830 (telephone), 819-934-9828 (fax).

des avantages fiscaux aux services de production fournis par les sociétés en commandite.

Le CISP est géré conjointement par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) du ministère du Patrimoine canadien et par l'Agence du revenu du Canada. À cause du mandat du BCPAC, qui doit fonctionner en vertu d'un système de recouvrement des coûts, les services administratifs d'accréditation fournis par le BCPAC dans le cadre de ce programme exigent la mise en place d'un barème de frais. Le BCPAC a cherché à établir un barème équitable pour les usagers des services d'accréditation en vertu du CISP. Pour ce faire, l'Association canadienne des distributeurs de films a été consultée, et le barème établi avec son accord. Ce barème a été institué conformément à l'alinéa 19(1)b) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Les demandes de « certificat d'accréditation » pour une production cinématographique ou magnétoscopique en vertu du programme CISP sont soumises à des frais forfaitaires de 5 000 \$ pour le traitement du dossier. Les demandes de modification à un certificat d'accréditation sont soumises à des frais supplémentaires de 1 000 \$. Une échelle de dégrèvement a été mise en place afin de pallier toute situation où les frais forfaitaires de 5 000 \$ seraient disproportionnés par rapport au total du crédit d'impôt reçu par la production. Le remboursement est payable uniquement à la compagnie ayant soumis la demande originale. Les demandes de remboursement, dont le barème apparaît ci-après, peuvent être soumises une fois que tous les crédits d'impôt correspondant à la production ont été réclamés et que l'Agence du revenu du Canada en a déterminé la valeur. Le dégrèvement ne s'applique pas aux frais supplémentaires engagés en cas de modification à un certificat d'accréditation.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser au Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens, Ministère du Patrimoine canadien, 25, rue Eddy, 9e étage, Bureau 038, Gatineau (Québec) K1A 0M5, 1-888-433-2200 ou 819-934-9830 (téléphone), 819-934-9828 (télécopieur).

FEE STRUCTURE FOR THE FILM OR VIDEO PRODUCTION SERVICES TAX CREDIT PROGRAM/ BARÈME DES FRAIS POUR LE PROGRAMME DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE

Accreditation Certificate	\$5,000
Certificat d'accréditation	5 000 \$
Amended Accreditation Certificate Modification à un certificat d'accréditation	\$1,000 1 000 \$

[43-1-0]

### DEPARTMENT OF INDUSTRY

### CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
444151-6	Action-Life Coaching for Today & Tomorrow (A.C.T.T. ) Inc.	01/10/2008
034783-3	CANADIAN JEWISH CONGRESS MUSEUM AND ARCHIVES	09/10/2008
448226-3	Canadian Service Animals Advocacy	23/09/2008
285245-4	L'ASSOCIATION DES AMIS DU PAVILLON LASALLE DU CENTRE HOSPITALIER ANGRIGNON	07/10/2008
376105-3	LES VÉTÉRANS DU QUÉBEC (CANADA) DU RAID DU 19 AOÛT 1942 SUR DIEPPE	29/09/2008
416392-3	MISSION ACTION CHARITÉ INTERNATIONALE	26/08/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
428256-6	The Canadian National Youth Film Festival	03/10/2008
062118-8	UNITED JEWISH RELIEF AGENCIES OF CANADA	09/10/2008

[43-1-o]

October 15, 2008 Le 15 octobre 2008

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[43-1-o]

### DEPARTMENT OF INDUSTRY

### CANADA CORPORATIONS ACT

### Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
449194-7	ARTA Canada Inc.	Toronto, Ont.	08/09/2008
448333-2	ASSOCIATION OF CHINESE PROFESSORS IN MANITOBA (ACPMB)	Winnipeg, Man.	10/08/2008
448487-8	AVICENNA VISION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	24/09/2008
449215-3	Bachynski Family Foundation	Montréal Metropolitan Community, Que.	12/09/2008
449187-4	BCS CHARITABLE CORPORATION	Aurora, Ont.	04/09/2008
448379-1	BFM (PONOKA) ENTERPRISES SOCIETY	Chilliwack, B.C.	11/07/2008
449313-3	Bhalaee Foundation	Williams Lake, B.C.	18/09/2008
446702-7	CANADA COMPANY: MANY WAYS TO SERVE	Region of Peel, Ont.	01/02/2008
449159-9	Canadian Artists for the Poor	Calgary, Alta.	26/08/2008
448719-2	CANADIAN LABOUR INTERNATIONAL FILM FESTIVAL	Toronto, Ont.	29/08/2008
448485-1	CANADIAN NATIONAL PROTEOMICS NETWORK	Victoria, B.C.	09/09/2008
448060-1	CANADIAN SOCIETY OF HAND THERAPISTS/ SOCIETE CANADIENNE DES THERAPEUTES DE LA MAIN	Edmonton, Alta.	11/06/2008
448436-3	CeBA Chinese eBusiness Association of Canada	Ottawa, Ont.	07/08/2008
448913-6	DAR-US-SALIKEEN FOUNDATION	Mississauga, Ont.	08/08/2008
449252-8	DESTINY RESCUE CANADA	Sarnia, Ont.	12/09/2008
448296-4	EIFS QUALITY ASSURANCE PROGRAM INC.	Richmond Hill, Ont.	27/06/2008
449266-8	ELDER MEDIATION CANADA	St. John's, N.L.	16/09/2008
448446-1	FlyNFun Inc.	Val-des-Monts, Que.	12/09/2008
446519-9	FONDATION ELIM POUR L'ÉDUCATION	Montréal (Qc)	07/08/2008
448736-2	FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO (CANADA)/ THE PRINCE ALBERT II OF MONACO FOUNDATION (CANADA)	Montréal (Qc)	16/07/2008
449049-5	FOOTBALL CANADA	Ottawa, Ont.	20/08/2008
449323-1	FRIENDS IN EDUCATION	Toronto, Ont.	22/09/2008
449198-0	FROM SEA TO SEA FOUNDATION	Ottawa, Ont.	08/09/2008
446152-5	GENERATION SANS FRONTIERES INTERNATIONAL GENERATION WITHOUT BORDERS INTERNATIONAL	Toronto (Ont.)	03/07/2008
449175-1	Global Indigenous Dialogue Society of Canada	Enoch, Alta.	29/08/2008
448044-9	GLOBAL WARMING OPPOSITION FRONT INC.	Waterloo, Ont.	05/06/2008
448747-8	GLORIOUS CHURCH FAITH TEMPLE	Brampton, Ont.	22/07/2008
449328-1	HELPING ORPHANS PROGRESS EVERYDAY	Ottawa, Ont.	22/09/2008
449202-1	Helping Other Parents Everywhere (HOPE), Inc.	Ajax, Ont.	09/09/2008
449207-2	IN CHRIST ALONE MINISTRIES	Regional Municipality of Peel, Ont.	10/09/2008
149221-8	INSPIRING YOUTH FOUNDATION	Ottawa, Ont.	04/09/2008
448372-3	International Society for Music Information Retrieval	Montréal, Que.	04/07/2008
449185-8	Italian Canadian Community Historical Society Inc.	Ottawa, Ont.	03/09/2008
449281-1	JAMES VALITCHKA'S STAND TALL AND SPEAK OUT: VOICE FOR CHILDREN AND YOUTH	Ottawa, Ont.	18/09/2008
449263-3	LE PEUPLE DE LA LIBERTÉ (PDL)/ PEOPLE OF THE LIBERTY (PDL)	Saint-Léonard (Qc)	16/09/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
449189-1	MALARIA NO MORE CANADA	Toronto, Ont.	04/09/2008
448720-6	MINISTRIES IN ACTION	Regional Municipality of Waterloo, Ont.	15/07/2008
149324-9	MISSION MONDIALE DES COHÉRITIERS	Montréal (Qc)	22/09/2008
148728-1	MISSIONAL TRAINING NETWORK INC.	Surrey, B.C.	16/07/2008
447854-1	MUNICIPAL ACCOUNTABILITY AND INNOVATION NETWORK (MAIN) RÉSEAU POUR LA RESPONSABILISATION ET L'INNOVATION MUNICIPALES (MAIN)	Ottawa, Ont.	28/05/2008
448483-5	NEW JOURNEY FUND	Greater Vancouver Regional District, B.C.	09/09/2008
447459-7	NEW LIFE COMMUNITY SERVICES (WOODBRIDGE) GROUP	Vaughan, Ont.	03/04/2008
449195-5	OneChange Foundation	Ottawa, Ont.	08/09/2008
448380-4	ORGANISATION DES CITOYENS DU MONDE UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION / WORLD ORGANIZATION OF CITIZENS USERS OF INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGIES	Ottawa (Ont.)	26/09/2008
448401-1	OTTAWA BLACK ANGELS	Ottawa, Ont.	28/07/2008
448484-3	PAUL AND SUSAN ASH FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	09/09/2008
147458-9	PDV LOGOS ZOE MINISTRIES	Vaughan, Ont.	09/06/2008
148486-0	PEFC CANADA	Metro Vancouver, B.C.	17/09/2008
148892-0	PLAIN LANGUAGE ASSOCIATION INTERNATIONAL	Ottawa, Ont.	31/07/2008
148064-3	RAINBOW THUNDER STAR MOUNTAIN	Scotland, Ont.	11/09/2008
149144-1	SHAFIQ MALIK FOUNDATION	Regional Municipality of Peel, Ont.	21/08/2008
147777-4	SICKLE CELL FOUNDATION OF CANADA	Toronto, Ont.	05/08/2008
147943-2	SOMACANA CULTURE SOCIETY	Toronto, Ont.	16/06/2008
149168-8	SPECIAL BOCCE FOUNDATION CANADA	Toronto, Ont.	28/08/2008
447824-0	ST-LAURENT INTERNATIONAL COOPERATION ST-LAURENT COOPERATION INTERNATIONALLE	Brossard, Que.	22/05/2008
448918-7	The ALLIANCE OF CANADIAN EDUCATORS IN INTERIOR DESIGN (ACEID) ALLIANCE CANADIENNE D'ENSEIGNANTS EN DESIGN D'INTERIEUR (ACEDI)	Richmond, B.C.	11/08/2008
096128-1	The Canadian Jewellers Institute	Toronto, Ont.	03/10/2008
48972-1	The Foundation of Light	Regional Municipality of York, Ont.	10/09/2008
48362-6	The Friends of Fairmile Q105 Incorporated	Sarnia, Ont.	19/09/2008
48907-1	The Paradigm Shift Project	Toronto, Ont.	06/08/2008
49158-1	THE CARLETON NORTH COMMUNITY FOUNDATION	Florenceville, N.B.	25/08/2008
49214-5	THE COMPLEXITY INTEREST GROUP	Castlegar, B.C.	11/09/2008
149303-6	THE DAVE ANDREYCHUK FOUNDATION	Hamilton, Ont.	16/09/2008
49138-6	THE EWING'S CANCER FOUNDATION OF CANADA	Richmond Hill, Ont.	20/08/2008
149325-7	THE NARROW WAY MINISTRIES	Gravenhurst, Ont.	22/09/2008
149186-6	THE NATIONAL AIRLINES COUNCIL OF CANADA	Ottawa, Ont.	04/09/2008
148447-9	TRUTH AND TRADE CORPORATION	Ottawa, Ont.	14/08/2008
148887-3	UNITED MUSIC FUND PUBLISHING	Toronto, Ont.	31/07/2008
448267-1	VSIB INC.	Calgary, Alta.	09/07/2008
448940-3	ZEITGEIST INSTITUTE	Toronto, Ont.	18/08/2008

October 15, 2008

Le 15 octobre 2008

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[43-1-o]

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[43-1-0]

### DEPARTMENT OF INDUSTRY

### CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
388107-5	ANISHNABEG OUTREACH EMPLOYMENT AND TRAINING INC.	04/09/2008
435623-3	Corporation « Communauté Catholique Congolaise "Bondeko" d'Ottawa-Gatineau (CCCBOG) »	08/08/2008
445091-4	DEVELOPING WORLD PARTNERSHIPS	12/09/2008
337961-2	Dreams Take Flight (Canada)/ Voyage de Rêves (Canada)	24/09/2008
145794-3	DRUM ARTZ CANADA	25/09/2008
411618-6	FAMILIES OF TODAY FOR TOMORROW	02/09/2008
144188-5	Interior Senior Care	26/08/2008
141316-4	JOSEPH NEUFELD FAMILY FOUNDATION FONDATION FAMILIALE JOSEPH NEUFELD	19/09/2008
147809-6	MADAGASCAR SCHOOL PROJECT INC.	11/09/2008
40903-5	NASHA SEELA INC.	03/09/2008
112671-8	PAL CANADA FOUNDATION	29/08/2008
35332-3	R.C.M. ACADEMY	09/09/2008
136931-9	Resource Partners SRG Canada, Inc.	25/08/2008
144405-1	SOCIÉTÉ BOUDDHIQUE TRUNG - THUY	26/08/2008
145546-1	STREAMS OF ZION RESTORATION MINISTRIES MINISTÈRES DE RESTAURATION FLEUVES DE ZION	13/08/2008
240961-5	SWISS CANADIAN BENEVOLENT SOCIETY- SOCIETE DE BIENFAISANCE CANADO-SUISSE	15/08/2008
83801-3	VOICE OF THE KINGFISHER	20/08/2008

October 15, 2008

AÏSSA AOMARI

Director Incorporation and Information Products and Services Directorate

For the Minister of Industry

[43-1-o]

Le 15 octobre 2008

Le directeur Direction des produits et services d'incorporation et d'information AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[43-1-o]

### DEPARTMENT OF INDUSTRY

### CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent — Name change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. Nº de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
447105-9	Association of Treaty Seven Health Services	First Nations' Epi Centre of Alberta	05/09/2008
445799-4	CANADA-AFRICA DEVELOPMENT AND RELIEF AGENCY	CANADA-AFRICA DEVELOPMENT AND RELIEF AGENCY - CADRA	18/09/2008
233051-2	CANADIAN PORPHYRIA FOUNDATION INC FONDATION CANADIENNE DE LA PORPHYRIE, INC.	Canadian Association for Porphyria Inc. Association Canadienne de Porphyrie Inc.	18/08/2008
422252-1	CENTRAL COMMUNITY CHURCH OF KITCHENER	The Gig Theatre	16/06/2008
303144-6	FAMILY PHYSICIANS ASTHMA GROUP OF CANADA	Family Physician Airways Group of Canada	13/08/2008
385705-1	FONDATION GIUSEPPE RACANELLI GIUSEPPE RACANELLI FOUNDATION	La Fondation Equilibrium pour la schizophrénie/ The Equilibrium Foundation for Schizophrenia	19/08/2008
188655-0	FRIENDSHIP CHARITIES	Friendship Ministries Canada	03/09/2008
444397-7	International Architecture & Construction Federation	World Architecture & Construction Federation	08/09/2008
125340-9	INTERNATIONAL MEN'S FELLOWSHIP ASSOCIATION	"LIF" LIFE INTERNATIONAL FOUNDATION INC.	03/09/2008
178647-4	Interreligious and International Federation for World Peace Fédération Interréligieuse et internationale pour la paix mondiale	Universal Peace Federation/ Fédération pour la Paix Universelle	04/09/2008
315515-3	JACK HUNKA MISSIONARY MINISTRIES	DEBT OF LOVE MISSIONARY MINISTRIES	05/09/2008
443002-6	L'ORGANISATION MONDIALE DU DROIT AU CONFORT	Organisation mondiale de développement et d'aide aux communautés	14/08/2008
419376-8	LA FONDATION GUIDO MOLINARI GUIDO MOLINARI FOUNDATION	FONDATION GUIDO MOLINARI- GUIDO MOLINARI FOUNDATION	12/08/2008

File No. Nº de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
416438-5	POWER Camp National/ Filles d'Action	FONDATION FILLES D'ACTION / GIRLS ACTION FOUNDATION	02/10/2008
170741-8	THE ANSGAR CHARITABLE FOUNDATION	Porticus North America Foundation Canada	07/10/2008

October 15, 2008

AÏSSA AOMARI

Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[43-1-o]

Le 15 octobre 2008

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[43-1-0]

# OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### INSURANCE COMPANIES ACT

AIG Assurance Canada and AIG Life Insurance Company of Canada — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing AIG Life Insurance Company of Canada and AIG Assurance Canada as one company under the name AIG Life Insurance Company of Canada and, in French, La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada, effective October 1, 2008; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*,
   of an order to commence and carry on business authorizing
   AIG Life Insurance Company of Canada and, in French, La
   Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada, to insure risks
   falling within the classes of life and accident and sickness insurance, effective October 1, 2008.

October 14, 2008

JULIE DICKSON

Superintendent of Financial Institutions

[43-1-0]

### BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Assurance AIG du Canada et La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu du paragraphe 251(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lettres patentes de fusion fusionnant et prorogeant La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et Assurance AIG du Canada en une société fonctionnant sous la dénomination sociale La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et, en anglais, AIG Life Insurance Company of Canada, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008;
- en vertu du paragraphe 52(4) de la Loi sur les sociétés d'assurances, d'une autorisation de fonctionnement, délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2008, autorisant La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et, en anglais, AIG Life Insurance Company of Canada, à garantir des risques correspondant aux branches d'assurance-vie et accidents et maladie.

Le 14 octobre 2008

Le surintendant des institutions financières JULIE DICKSON

[43-1-0]

# OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### INSURANCE COMPANIES ACT

AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch) — Order to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective September 23, 2008, permitting AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch) and, in French, AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne) to insure risks falling within the following classes of insurance: accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, credit protection insurance, fidelity insurance, hail insurance, legal expense insurance, liability insurance, property insurance, and surety insurance.

October 14, 2008

JULIE DICKSON

Superintendent of Financial Institutions

### BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne) — Ordonnance portant garantie des risques au Canada

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 23 septembre 2008, permettant à AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne) et, en anglais, AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch) de garantir des risques correspondant aux branches d'assurances suivantes : accidents et maladie, assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, protection de crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, assurance de biens et caution.

Le 14 octobre 2008

Le surintendant des institutions financières JULIE DICKSON

[43-1-0]

### **COMMISSIONS**

### CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

**DECISION** 

Appeal No. AP-2007-014

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on October 10, 2008, with respect to an appeal filed by Havi Global Solutions (Canada) Limited Partnership from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated August 7, 2007, with respect to a request for re-determination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on June 11, 2008, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, October 15, 2008

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[43-1-o]

### **COMMISSIONS**

### TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

**DÉCISION** 

Appel nº AP-2007-014

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 10 octobre 2008 concernant un appel interjeté par Havi Global Solutions (Canada) Limited Partnership à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 7 août 2007 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 11 juin 2008 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 octobre 2008

*Le secrétaire* HÉLÈNE NADEAU

[43-1-0]

### CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### **DETERMINATION**

Aluminum extrusions

Notice is hereby given that, on October 17, 2008, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods had caused injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2008-002).

Ottawa, October 17, 2008

HÉLÈNE NADEAU

Secretary

[43-1-0]

### TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### **DÉCISION**

Extrusions d'aluminium

Avis est donné par la présente que, le 17 octobre 2008, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées avaient causé un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2008-002).

Ottawa, le 17 octobre 2008

*Le secrétaire* HÉLÈNE NADEAU

[43-1-o]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);

- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth,
   Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C
   3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W,
   Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest,
   Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607
   (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### **DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-283 October 10, 2008

CTV Limited

Vancouver, British Columbia

Approved — Change to the authorized contours of the radio programming undertaking CFUN Vancouver by relocating the transmitter site.

2008-284 October 10, 2008

AdrenalinHD Inc. Toronto, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the Category 2 high definition specialty programming undertaking known as Rush HD in order to add to the program categories from which it may draw programming.

2008-285 October 10, 2008

Artefact HD Inc. Toronto, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the Category 2 high definition specialty programming undertaking known as Treasure HD in order to add to the program categories from which it may draw programming.

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### **DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-283 Le 10 octobre 2008

CTV limitée

Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFUN Vancouver en déplaçant le site de l'émetteur.

2008-284 Le 10 octobre 2008

AdrenalinHD Inc. Toronto (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées en format haute définition de catégorie 2 appelée Rush HD afin d'ajouter des catégories d'émissions à sa programmation.

2008-285 Le 10 octobre 2008

Artefact HD Inc. Toronto (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées en format haute définition de catégorie 2 appelée Treasure HD afin d'ajouter des catégories d'émissions à sa programmation.

2008-286 October 10, 2008

OasisHD Inc. Toronto, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the Category 2 high definition specialty programming undertaking known as Oasis HD in order to add to the program categories from which it may draw programming.

2008-287 October 17, 2008

Various applicants Red Deer, Alberta

Approved — Application by Harvard Broadcasting Inc. for a broadcasting licence to operate a new FM radio station to serve Red Deer.

Approved in part — Applications by L.A. Radio Group Inc. and Touch Canada Broadcasting Limited Partnership for broadcasting licences to operate new FM radio stations to serve Red Deer.

Approved — Application by L.A. Radio Group Inc. to change the authorized contours of the English-language commercial radio station CJUV-FM Lacombe.

Denied — Other applications for broadcasting licences to operate radio stations to serve Red Deer.

2008-288 October 17, 2008

Various applicants

Edmonton and various locations in Alberta

Approved — Application by Aboriginal Multi-Media Society of Alberta for a broadcasting licence to operate a new English- and Aboriginal-language Native Type B FM radio station to serve Edmonton along with 36 transmitters to serve communities across Alberta.

Approved — Applications by John Charles Yerxa, on behalf of a corporation to be incorporated, and Rawlco Radio Ltd. for broadcasting licences to operate new FM radio stations to serve Edmonton.

Approved in part — Applications by CTV Limited and Harvard Broadcasting Inc. for broadcasting licences to operate new English-language commercial FM radio stations to serve Edmonton.

Denied — Other applications for broadcasting licences to operate radio stations to serve Edmonton.

[43-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-11

Notice of consultation and hearing — Canadian broadcasting in new media

The Commission will hold a public hearing commencing on February 17, 2009, at 9 a.m., at the Conference Centre, Phase IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the issues addressed in this notice pertaining to Canadian broadcasting in new media.

2008-286

Le 10 octobre 2008

OasisHD Inc.

Toronto (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées en format haute définition de catégorie 2 appelée Oasis HD afin d'ajouter des catégories d'émissions à sa programmation.

2008-287

Le 17 octobre 2008

Diverses requérantes Red Deer (Alberta)

Approuvé — Demande présentée par Harvard Broadcasting Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM à Red Deer.

Approuvé en partie — Demandes présentées par L.A. Radio Group Inc. et Touch Canada Broadcasting Limited Partnership visant à obtenir des licences de radiodiffusion en vue d'exploiter de nouvelles stations de radio FM à Red Deer.

Approuvé — Demande présentée par L.A. Radio Group Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CJUV-FM Lacombe.

Refusé — Autres demandes visant à obtenir des licences de radiodiffusion en vue d'exploiter des stations de radio devant desservir Red Deer.

2008-288 Le 17 octobre 2008

Diverses requérantes

Edmonton et diverses localités de l'Alberta

Approuvé — Demande présentée par Aboriginal Multi-Media Society of Alberta visant à obtenir une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM de type B à caractère autochtone en langues anglaise et autochtones devant desservir Edmonton ainsi que 36 émetteurs pour desservir diverses municipalités albertaines.

Approuvé — Demandes déposées par John Charles Yerxa, au nom d'une société devant être constituée, et par Rawlco Radio Ltd. en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles stations de radio FM devant desservir Edmonton.

Approuvé en partie — Demandes déposées par CTV Limited et par Harvard Broadcasting Inc. en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles stations de radio FM commerciales de langue anglaise devant desservir Edmonton.

Refusé — Autres demandes visant à obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter des stations de radio devant desservir Edmonton.

[43-1-o]

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AUDIENCE PUBLIQUE 2008-11** 

Avis de consultation et d'audience — La radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias

Le Conseil tiendra une audience publique à compter du 17 février 2009, à 9 h, au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'examiner les questions abordées dans le présent avis concernant la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias.

The deadline for the filing of comments is December 5, 2008.

The Commission invites written comments and proposals, with rationale and supporting evidence, on the issues identified below. The Commission anticipates that many of these issues can be adequately addressed through written comments and will not require further examination at the public hearing.

The Commission is seeking responses to questions surrounding the following six main themes:

- I. Defining broadcasting in new media
- II. The significance of broadcasting in new media and its impact on the Canadian broadcasting system
- III. Are incentives or regulatory measures necessary or desirable for the creation and promotion of Canadian broadcasting content in new media?
- IV. Are there issues concerning access to broadcasting content in new media?
- V. Other broadcasting or public policy objectives
- VI. The appropriateness of the new media exemption orders

Parties are asked to clearly identify, with rationale, those issues that, in their view, need to be considered at the public hearing. The Commission will only accept submissions that it receives on or before the date noted above. Parties wishing to appear at the public hearing must state their request on the first page of their written submissions. Parties requesting appearance must provide clear reasons, on the first page of their submissions, as to why the written submission is not sufficient and why an appearance is necessary.

October 15, 2008

La date limite de dépôt des observations est le 5 décembre 2008.

Le Conseil sollicite des observations et des propositions écrites, avec justifications et preuves à l'appui, en réponse aux questions ci-dessous. Il s'attend à ce qu'un grand nombre de ces questions puissent être traitées par voie d'observations écrites et n'exigent pas d'être discutées à l'audience publique.

Le Conseil sollicite des réponses en rapport avec les six questions suivantes :

- I. Comment définir la radiodiffusion par les nouveaux médias?
- II. Quelle est la place de la radiodiffusion néomédiatique et son incidence sur le système canadien de la radiodiffusion?
- III. Faudrait-il instaurer des mesures incitatives ou réglementaires pour favoriser la création et la promotion d'un contenu canadien de radiodiffusion par les nouveaux médias?
- IV. Existe-t-il des problèmes d'accès au contenu de radiodiffusion par les nouveaux médias?
- V. Quels sont les autres objectifs de radiodiffusion ou de politique?
- VI. Quelle est la pertinence des ordonnances d'exemption relatives aux nouveaux médias?

Les parties sont priées d'énoncer clairement, arguments à l'appui, les questions qui, selon elles, devraient être examinées à l'audience. Seules les soumissions reçues au plus tard à la date susmentionnée seront acceptées. Les parties qui désirent comparaître à l'audience doivent indiquer leur intention à la première page de leurs observations écrites en précisant pourquoi des observations écrites ne suffisent pas et pourquoi une comparution leur semble nécessaire.

Le 15 octobre 2008

[43-1-o]

[43-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-12

Notice of consultation and hearing — Review of English- and French-language broadcasting services in English and French linguistic minority communities in Canada

The Commission calls for comments on the availability and quality of English- and French-language broadcasting services in English and French linguistic minority communities in Canada, on the deficiencies and challenges related to the provision of those services, and on the measures that should be taken to encourage and facilitate the delivery and access to the widest possible range of such services.

The Commission will hold a public hearing commencing on January 13, 2009, at 9 a.m., at the Conference Centre, Phase IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec.

The deadline for the filing of comments is November 20, 2008.

October 16, 2008

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AUDIENCE PUBLIQUE 2008-12** 

Avis de consultation et d'audience — Examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés minoritaires du Canada

Le Conseil sollicite des observations sur la disponibilité et la qualité des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada, sur les lacunes et les défis que présente la prestation de ces services ainsi que sur les mesures à prendre en vue d'encourager et de favoriser la prestation et l'accès au plus large éventail possible de ces services.

Le Conseil tiendra une audience publique à compter du 13 janvier 2009, à 9 h, au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec).

La date limite de dépôt des observations est le 20 novembre 2008.

Le 16 octobre 2008

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2008-13

Notice of consultation and hearing

December 8, 2008 Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments:

November 13, 2008

The Commission will hold a public hearing on December 8, 2008, at 9:30 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider the following applications, subject to interventions, without the appearance of the parties:

1. Sex-Shop Television Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 pay television programming undertaking to be known as Vanessa.

2. Glassbox Television Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as AUX TV.

3. Glassbox Television Inc.

Across Canada

For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as TREK TV.

4. Allarco Entertainment Inc.

Across Canada

To effect a multi-steps corporate reorganization involving the transfer of the assets of the national English-language pay television programming undertaking, known as Super Channel, through the transactions listed in the notice.

Maritime Broadcasting System Limited Amherst, Nova Scotia

To convert radio station CKDH Amherst from the AM band to the FM band.

 Gérald Dominique, on behalf of a corporation to be incorporated Province of Quebec

For a licence to operate a regional French-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Je me souviens, to serve the province of Quebec.

7. Télévision Régionale de Laval inc.

Laval, Sainte-Thérèse, Oka, Deux-Montagnes, Boisbriand, Saint-Eustache, Blainville, Rosemère, Lorraine, Bois-des-Fillions, Quebec

For a licence to operate a low-power non-profit Frenchlanguage community television programming undertaking in Laval and certain neighbouring communities.

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

**AUDIENCE PUBLIQUE 2008-13** 

Avis de consultation et d'audience

Le 8 décembre 2008

Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 13 novembre 2008

Le Conseil tiendra une audience publique le 8 décembre 2008, à 9 h 30, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil se propose d'étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

1. Télévision Sex-Shop Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision payante de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée Vanessa.

2. Glassbox Television Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée AUX TV.

3. Glassbox Television Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée TREK TV.

4. Allarco Entertainment Inc.

L'ensemble du Canada

En vue d'effectuer une réorganisation corporative en plusieurs étapes dans le but de transférer l'actif de l'entreprise de programmation de télévision payante de langue anglaise, connue sous le nom Super Channel, par l'entremise des transactions citées dans l'avis.

5. Maritime Broadcasting System Limited Amherst (Nouvelle-Écosse)

Afin de convertir la station de radio CKDH Amherst de la bande AM à la bande FM.

6. Gérald Dominique, au nom d'une société devant être constituée

Province de Ouébec

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française qui sera appelée Je me souviens, desservant la province de Québec.

7. Télévision Régionale de Laval inc.

Laval, Sainte-Thérèse, Oka, Deux-Montagnes, Boisbriand, Saint-Eustache, Blainville, Rosemère, Lorraine, Bois-des-Fillions (Québec)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision communautaire de faible puissance de langue française sans but lucratif à Laval et dans certaines communautés avoisinantes.

8. Diffusion communautaire des Îles inc.

Îles-de-la-Madeleine, Quebec

For a licence to operate a non-profit French-language community programming undertaking service in Îles-de-la-Madeleine.

9. Drayton Valley Word of Life Center Church and Ministries Drayton Valley, Alberta

For a licence to operate an English-language FM religious (church) low-power radio programming undertaking in Drayton Valley.

10. Canwest Media Inc.

Calgary, Alberta

For a licence to operate an English-language transitional digital television undertaking associated with its existing TV station CICT-TV Calgary.

11. Canwest Media Inc.

Edmonton, Alberta

For a licence to operate an English-language transitional digital television undertaking associated with its existing TV station CITV-TV Edmonton.

12. Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P.

Revelstoke, British Columbia

To convert radio station CKCR Revelstoke from the AM band to the FM band.

13. Northwestel Cable Inc.

Whitehorse, Yukon; Yellowknife, Northwest Territories; Norman Wells, Northwest Territories; High Level, Alberta; and Fort Nelson, British Columbia

For a licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking.

14. Four Senses Entertainment Inc.

Whistler, British Columbia

For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Whistler.

15. Shaw Communications Inc. on behalf of Shaw Cablesystems Limited

Campbell River, British Columbia

To acquire the assets of the cable distribution undertaking serving Campbell River currently held by Campbell River T.V. Association.

October 17, 2008

8. Diffusion communautaire des Îles inc. Îles-de-la-Madeleine (Québec)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un service de programmation communautaire de langue française sans but lucratif aux Îles-de-la-Madeleine.

9. Drayton Valley Word of Life Center Church and Ministries Drayton Valley (Alberta)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM religieuse (d'église) de faible puissance de langue anglaise à Drayton Valley.

10. Canwest Media Inc.

Calgary (Alberta)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision numérique transitoire de langue anglaise associée à sa station de télévision CICT-TV Calgary.

11. Canwest Media Inc.

Edmonton (Alberta)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision numérique transitoire de langue anglaise associée à sa station de télévision CITV-TV Edmonton.

12. Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c. Revelstoke (Colombie-Britannique)

Afin de convertir la station de radio CKCR Revelstoke de la bande AM à la bande FM.

13. Northwestel Cable Inc.

Whitehorse (Yukon), Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), Norman Wells (Territoires du Nord-Ouest), High Level (Alberta) et Fort Nelson (Colombie-Britannique)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande.

14. Four Senses Entertainment Inc.

Whistler (Colombie-Britannique)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Whistler.

15. Shaw Communications Inc. au nom de Shaw

Cablesystems Limited

Campbell River (Colombie-Britannique)

Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de distribution par câble Campbell River présentement détenu par Campbell River T.V. Association.

Le 17 octobre 2008

[43-1-0]

[43-1-0]

### CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

**PUBLIC NOTICE 2008-92** 

Notice of consultation

Application received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:

November 14, 2008

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-92

Avis de consultation

Demande recue

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 14 novembre 2008

The Commission has received the following application:

1. Woodbine Entertainment Group

Across Canada

To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as HPItv (formerly The Racing Network).

October 10, 2008

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Woodbine Entertainment Group

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée HPItv (anciennement connue sous le nom de The Racing Network).

Le 10 octobre 2008

[43-1-o]

[43-1-0]

# CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

**PUBLIC NOTICE 2008-93** 

Notice of consultation

Applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments: November 21, 2008

The Commission has received the following applications:

1. Avis de Recherche inc.

Across Canada

To amend Distribution Order 2007-4, appended to Broadcasting Decision CRTC 2007-246. By this order, direct-to-home (DTH) distribution undertaking licensees, as well as Class 1 and Class 2 distribution undertakings, excluding multipoint distribution system undertakings, must provide Avis de Recherche's programming service to all digital subscribers living in the province of Quebec as part of digital basic service, effective January 24, 2008.

2. Fairchild Television Ltd.

Across Canada

To amend the licence of the national ethnic specialty programming undertaking known as Fairchild Television.

3. TVA Group Inc.

Across Canada

To amend the licence of the specialty television service known as Le Canal Nouvelles (LCN).

4. Ontario French Language Educational

**Communications Authority** 

Province of Ontario

To amend the licence of the satellite-to-cable television service known as TFO.

5. Canadian Broadcasting Corporation

Calgary and Etzikom, Alberta

To amend the licence of television programming undertaking CBRT Calgary by adding the existing transmitter CBCA-TV-1 Etzikom to its list of transmitters.

October 17, 2008

### CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-93

Avis de consultation

Demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 21 novembre 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Avis de Recherche inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier l'Ordonnance de distribution 2007-4 énoncée dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2007-246. En vertu de cette ordonnance, les titulaires d'entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion (SRD), ainsi que les entreprises de distribution de classe 1 et de classe 2, à l'exclusion des entreprises de systèmes de distribution multipoint, doivent distribuer à tous leurs abonnés du service numérique qui résident dans la province de Québec, le service de programmation d'Avis de Recherche au service numérique de base, à compter du 24 janvier 2008.

2. Fairchild Television Ltd.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique appelée Fairchild Television.

3. Groupe TVA inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence du service spécialisé de télévision appelé Le Canal Nouvelles (LCN).

4. Office des télécommunications éducatives de langue

française de l'Ontario

Province de l'Ontario

En vue de modifier la licence du service de télévision du satellite au câble appelé TFO.

5. Société Radio-Canada

Calgary et Etzikom (Alberta)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de télévision CBRT Calgary (AB) en ajoutant l'émetteur existant CBCA-TV-1 Etzikom (AB) à sa liste d'émetteurs.

Le 17 octobre 2008

### MISCELLANEOUS NOTICES

# CANADIAN ASSOCIATION OF HUMAN AND MERCANTILE RIGHTS

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Association of Human and Mercantile Rights has changed the location of its head office to 1485 Williamsport Drive, Apt. 804, Mississauga, Ontario L4X 1T6.

Mississauga, October 8, 2008

**ULISES ARBOLEDA GOMEZ** 

President

[43-1-o]

### **AVIS DIVERS**

# ASSOCIATION CANADIENNE DE DROITS HUMAINS ET MERCANTILES

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Association Canadienne de Droits Humains et Mercantiles a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 1485, promenade Williamsport, app. 804, Mississauga (Ontario) L4X 1T6.

Mississauga, le 8 octobre 2008

Le président

ULISES ARBOLEDA GOMEZ

[43-1-o]

# CANADIAN COUNCIL OF PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Canadian Council of Professional Geoscientists (CCPG) has changed the location of its head office to the city of Burnaby, province of British Columbia.

October 16, 2008

OLIVER BONHAM, P.Geo. Chief Executive Officer

[43-1-o]

### CONSEIL CANADIEN DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Conseil canadien des géoscientifiques professionnels (CCGP) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Burnaby, province de la Colombie-Britannique.

Le 16 octobre 2008

Le chef de la direction OLIVER BONHAM, P.Geo.

[43-1-o]

### CANADIAN PEST CONTROL ASSOCIATION

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Pest Control Association has changed the location of its head office to the city of Bedford, province of Nova Scotia.

October 14, 2008

RANDY HOBBS

President

[43-1-o]

[43-4-0]

# ASSOCIATION CANADIENNE DE LA GESTION PARASITAIRE

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Association Canadienne de la Gestion Parasitaire a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Bedford, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 14 octobre 2008

Le président RANDY HOBBS

[43-1]

### CHEROKEE INSURANCE COMPANY

### APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act* (Canada), of the intention of Cherokee Insurance Company, a foreign company with its head office in Sterling Heights, Michigan, U.S.A., to make an application pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of accident and sickness, automobile, fidelity, liability, property, and surety insurance. The principal office of the foreign insurance branch of Cherokee Insurance Company will be located in Windsor, Ontario, and will operate under the English name Cherokee Insurance Company.

Sterling Heights, Michigan, October 15, 2008

CHEROKEE INSURANCE COMPANY

### CHEROKEE INSURANCE COMPANY

### DEMANDE D'AGRÉMENT

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), de l'intention de Cherokee Insurance Company, une société étrangère dont le siège social est situé à Sterling Heights, au Michigan, États-Unis, de présenter une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'autorisant à garantir des risques au Canada qui correspondent aux branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, automobile, détournement et vol, responsabilité, biens et caution. Le bureau principal de la succursale d'assurance étrangère de Cherokee Insurance Company sera situé à Windsor, en Ontario, et la société exercera ses activités sous la dénomination anglaise Cherokee Insurance Company.

Sterling Heights (Michigan), le 15 octobre 2008

CHEROKEE INSURANCE COMPANY

[43-4-0]

### CITY OF CAMBRIDGE

### PLANS DEPOSITED

The City of Cambridge hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Cambridge has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Waterloo (No. 58), located at 30 Duke Street, Kitchener, Ontario, under deposit No. 1583296, a description of the site and plans of the rehabilitation of the existing bridge over the Speed River, at Beaverdale Road, city of Cambridge, regional municipality of Waterloo.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, October 10, 2008

PHIL ANTONIO

Manager of Design and Construction Engineering Transportation and Public Works

[43-1-0]

### CITY OF CAMBRIDGE

### DÉPÔT DE PLANS

La City of Cambridge donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Cambridge a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Waterloo (n° 58), situé au 30, rue Duke, Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1583296, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont actuel au-dessus de la rivière Speed, sur le chemin Beaverdale, dans la ville de Cambridge, municipalité régionale de Waterloo.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 10 octobre 2008

Le gestionnaire en design et génie construction Transports et Travaux publics PHIL ANTONIO

[43-1]

### CITY OF EDMONTON

### PLANS DEPOSITED

The City of Edmonton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Edmonton has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 0828290, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Quesnell Bridge over the North Saskatchewan River, at Edmonton, Alberta, in the northeast quarter, 23-52-25-W4M, Plan 4635NY.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, October 14, 2008

### CITY OF EDMONTON

### DÉPÔT DE PLANS

La City of Edmonton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Edmonton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 0828290, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Quesnell au-dessus de la rivière North Saskatchewan, à Edmonton, en Alberta, dans le quart nord-est de la section 23, canton 52, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien, plan 4635NY.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 14 octobre 2008

KEN REBEL

[43-1-0]

KEN REBEL

[43-1]

### DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Halifax Regional Municipality, at Halifax, Nova Scotia, a description of the site and plans of the existing marine terminal, wharf, fill, dock (commercial) and sheet steel piling in Halifax Harbour, at the Dartmouth Canadian Coast Guard Base, at the foot of Parker Street.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Dartmouth, September 11, 2008

**VERA ALLEN** 

[43-1-0]

### MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale de Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), une description de l'emplacement et les plans du terminal portuaire, du quai, du remblai, du quai commercial et des palplanches en acier actuels dans le port de Halifax, à la base de la Garde côtière canadienne à Dartmouth, à l'extrémité de la rue Parker.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Dartmouth, le 11 septembre 2008

**VERA ALLEN** 

[43-1]

### DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and with the Registrar of Deeds, Land Registry District of Pictou County, Nova Scotia, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the following works:

- Deposit No. 91775644: existing wharf, shore protection works, service area, floating docks, breakwaters and launching ramp at Cape John, Pictou County, Nova Scotia, in lot bearing PID 65140048, property of Her Majesty the Queen in right of Canada; and
- Deposit No. 91775800: existing wharves, shore protection works, floating docks, breakwaters and launching ramp at Baileys Brook (Lismore), Pictou County, Nova Scotia, in lot bearing PID 65046989, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, October 10, 2008

### DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Pictou (Nouvelle-Écosse), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des travaux ci-après :

- Numéro de dépôt 91775644: quai, ouvrages de protection du rivage, zone de service, quais flottants, rampe de mise à l'eau et brise-lames actuels à Cape John, dans le comté de Pictou, en Nouvelle-Écosse, dans le lot qui porte le NIP 65140048, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- Numéro de dépôt 91775800 : quais, ouvrages de protection du rivage, quais flottants, brise-lames et rampe de mise à l'eau actuels à Baileys Brook (Lismore), dans le comté de Pictou, en Nouvelle-Écosse, dans le lot qui porte le NIP 65046989, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 10 octobre 2008

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registrar of Deeds, Land Registry District of Inverness County, Nova Scotia, under deposit No. 90591836/91570110, a description of the site and plans of the existing wharves, floating docks, shore protection works, service area, launching ramp and breakwaters at Mabou Harbour, Inverness County, Nova Scotia, in lot bearing PID 50298116, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, October 10, 2008

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[43-1-0]

### MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté d'Inverness (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90591836/91570110, une description de l'emplacement et les plans des quais, des quais flottants, des ouvrages de protection du rivage, de la zone de service, de la rampe de mise à l'eau et des brise-lames actuels au port Mabou, dans le comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse, dans le lot qui porte le NIP 50298116, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 10 octobre 2008

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[43-1-0]

# EUROPEAN CHRISTIAN MISSION (NORTH AMERICA) INC.

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that European Christian Mission (North America) Inc. has changed the location of its head office to the city of Abbotsford, province of British Columbia.

September 12, 2008

VINCENT PRICE
Secretary

[43-1-o]

# EUROPEAN CHRISTIAN MISSION (NORTH AMERICA) INC.

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que European Christian Mission (North America) Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Abbotsford, province de la Colombie-Britannique.

Le 12 septembre 2008

Le secrétaire VINCENT PRICE

[43-1-0]

### FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CANADA

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CANADA has changed the location of its head office to the city of Abbotsford, province of British Columbia.

September 29, 2008

BARRY J. BUZZA

President

[43-1-0]

Le 29 septembre 2008

Avis est par les présentes donné que FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CANADA a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Abbotsford, province de la Colombie-Britannique.

FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Le président BARRY J. BUZZA

### GUYSBOROUGH COUNTY TRAILS ASSOCIATION

### PLANS DEPOSITED

Guysborough County Trails Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Guysborough County Trails Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Guysborough, at Guysborough, Nova Scotia, under deposit No. 91563685, a description of the site and plans for the replacement of the existing bridge with a modern steel structure over North Branch Lake Brook, at North Branch Lake, on Crown land of the province of Nova Scotia (Old Guysborough Railway), North Ogden.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Guysborough, October 3, 2008

PHILIP HOCHMAN

[43-1-o]

### GUYSBOROUGH COUNTY TRAILS ASSOCIATION

### DÉPÔT DE PLANS

La Guysborough County Trails Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Guysborough County Trails Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Guysborough, à Guysborough (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 91563685, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont actuel par une structure moderne en acier au-dessus du ruisseau North Branch Lake, au lac North Branch, sur des terres publiques de la province de la Nouvelle-Écosse (chemin de fer Old Guysborough), à North Ogden.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Guysborough, le 3 octobre 2008

PHILIP HOCHMAN

[43-1-o]

### LIMEKILN FISHERIES (2000) LTD.

### PLANS DEPOSITED

Limekiln Fisheries (2000) Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Limekiln Fisheries (2000) Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Halifax County Land Registry Office, at Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 91865155, a description of the site and plans of existing marine aquaculture site No. MF-0772 in Owls Head Bay, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Town of St. George, October 16, 2008

ROBERT TAYLOR

### LIMEKILN FISHERIES (2000) LTD.

### DÉPÔT DE PLANS

La société Limekiln Fisheries (2000) Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Limekiln Fisheries (2000) Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Halifax, à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 91865155, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin n° MF-0772 situé dans la baie Owls Head, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Town of St. George, le 16 octobre 2008

ROBERT TAYLOR

### LLOYD BENNETT

### DAVERN LAKE COTTAGERS ASSOCIATION

### PLANS DEPOSITED

Mr. Lloyd Bennett and the Davern Lake Cottagers Association hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lloyd Bennett and the Davern Lake Cottagers Association have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Lanark (No. 27), in Ontario, under deposit No. RS16028, a description of the site and plans for the replacement of the Davern Lane Bridge over the Tay River, on Davern Lane, Lot 9, Concession 3, Sherbrooke Ward, Tay Valley Township, Lanark County.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, October 16, 2008

TSH

PAUL FRIGON, P.Eng.

Project Manager

[43-1-o]

### LLOYD BENNETT

### DAVERN LAKE COTTAGERS ASSOCIATION

DÉPÔT DE PLANS

M. Lloyd Bennett et la Davern Lake Cottagers Association donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Lloyd Bennett et la Davern Lake Cottagers Association ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Lanark (n° 27), en Ontario, sous le numéro de dépôt RS16028, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Davern Lane au-dessus de la rivière Tay, sur Davern Lane, dans le lot 9, concession 3, quartier Sherbrooke, canton de Tay Valley, comté de Lanark.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 16 octobre 2008

TSH

Le gestionnaire de projet PAUL FRIGON, ing.

[43-1

### MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

### PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane No. 06, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB47193, a description of the site and plans of the proposed rehabilitation (structural steel coating) of the Ghost River Bridge carrying Highway 101 over the Ghost River, approximately 31.2 km east of Highway 572, in the township of Harker, district of Cochrane, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Hamilton, October 25, 2008

STANTEC CONSULTING LTD.

Consulting Engineers

[43-1-o]

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane n° 06, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB47193, une description de l'emplacement et les plans du projet de réfection (application de peinture pour constructions) du pont Ghost River au-dessus de la rivière Ghost, sur la route 101, à environ 31,2 km à l'est de la route 572, canton de Harker, district de Cochrane, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Hamilton, le 25 octobre 2008

Les ingénieurs-conseils STANTEC CONSULTING LTD.

[43-1-o]

### MONT ECHO CONSERVATION ASSOCIATION (MECA)

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Mont Echo Conservation Association (MECA) has changed the location of its head office to the city of Sutton, province of Quebec.

September 23, 2008

CHARLES WELDON

President

[43-1-0]

# ASSOCIATION DE CONSERVATION DU MONT ECHO (ACME)

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Association de conservation du Mont Echo (ACME) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Sutton, province de Québec.

Le 23 septembre 2008

Le président CHARLES WELDON

[43-1-o

### PARTNERRE S.A.

### RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that PartnerRe S.A. (PartnerRe), carrying on business in Canada as a branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after November 16, 2008, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

All of the reinsurance contracts in Canada of PartnerRe have been assumed by Partner Reinsurance Europe Limited (Non Life) and Partner Reinsurance Company Ltd. (Life) effective January 1, 2008. The transaction was approved by the Minister of Finance (Canada) on December 14, 2007. Any ceding company in Canada of PartnerRe who opposes the release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 16, 2008.

Toronto, October 4, 2008

FRANCIS BLUMBERG Chief Agent in Canada

[40-4-o]

### PARTNERRE S.A.

### LIBÉRATION D'ACTIF

En vertu de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »), avis est par les présentes donné que PartnerRe S.A. (PartnerRe), exerçant ses activités au Canada à titre de succursale, entend demander au surintendant des institutions financières à compter du 16 novembre 2008 la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

La totalité des contrats de réassurance de PartnerRe au Canada ont été pris en charge par Partner Reinsurance Europe Limited (non-vie) et Partner Reinsurance Company Ltd. (vie), et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le ministre des Finances (Canada) a approuvé l'opération le 14 décembre 2007. Si, au Canada, une cédante de PartnerRe s'oppose à cette libération, elle doit en aviser le Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 novembre 2008.

Toronto, le 4 octobre 2008

L'agent principal pour le Canada FRANCIS BLUMBERG

[40-4-o]

### SCOR REINSURANCE COMPANY

### SOREMA NORTH AMERICA REINSURANCE COMPANY

### RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given that, pursuant to section 650 of the *Insurance Companies Act* (Canada), SCOR Reinsurance Company ("SCOR Re") and Sorema North America Reinsurance Company ("Sorema") intend to make an application to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, on or after December 8, 2008, being six weeks after the date of publication of this notice, for approval to release the assets of each of SCOR Re and Sorema in Canada.

Any policyholders in Canada opposing this release of assets must file their opposition to this release with the Superintendent of Financial Institutions on or before December 8, 2008, at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, October 17, 2008

SCOR REINSURANCE COMPANY SOREMA NORTH AMERICA REINSURANCE COMPANY

# SCOR, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE

### SOREMA NORTH AMERICA REINSURANCE COMPANY

### LIBÉRATION DES ACTIFS

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 650 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), SCOR, Compagnie de Réassurance (« SCOR Re ») et Sorema North America Reinsurance Company (« Sorema ») ont l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le ou après le 8 décembre 2008, soit six semaines après la date de publication du présent avis, pour l'approbation de la libération des actifs de SCOR Re et Sorema au Canada.

Tous les assurés au Canada s'opposant à cette libération des actifs doivent déposer leur opposition à cette libération auprès du surintendant des institutions financières le ou avant le 8 décembre 2008 au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 17 octobre 2008

SCOR, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE SOREMA NORTH AMERICA REINSURANCE COMPANY

[43-4-0]

### SWISS RE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT

### RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Swiss Re Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft has ceased to carry on business in Canada and intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of assets in Canada on or after December 1, 2008.

Any company in Canada opposing the release of assets may file its opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 29, 2008.

Toronto, October 18, 2008

SWISS RE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT

[42-4-o]

### SWISS RE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT

### LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par la présente donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Swiss Re Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft a cessé d'exercer ses activités au Canada et compte présenter au surintendant des institutions financières une demande de libération de son actif au Canada le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ou après cette date.

Toute société au Canada qui souhaite s'opposer à la libération de l'actif peut le faire en déposant un avis d'opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 29 novembre 2008.

Toronto, le 18 octobre 2008

SWISS RE FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT

[42-4-0]

### TOWN OF INGERSOLL

### PLANS DEPOSITED

The Town of Ingersoll hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Ingersoll has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Oxford, at Woodstock, Ontario, under deposit No. 503984, a description of the site and plans for the replacement of the Thames Street Bridge over the Thames River, on Thames Street, in the town of Ingersoll, district of Oxford.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ingersoll, October 3, 2008

E. R. (GENE) McLAREN Director of Engineering Services

[43-1-o]

### TOWN OF INGERSOLL

### DÉPÔT DE PLANS

La Town of Ingersoll donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Ingersoll a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Oxford, à Woodstock (Ontario), sous le numéro de dépôt 503984, une description de l'emplacement et les plans de remplacement du pont Thames Street au-dessus de la rivière Thames, sur la rue Thames, dans la ville d'Ingersoll, district d'Oxford.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ingersoll, le 3 octobre 2008

Le directeur des Services d'ingénierie E. R. (GENE) MCLAREN

[43-1-0]

### WASHINGTON NATIONAL INSURANCE COMPANY

### ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Washington National Insurance Company ("WNIC") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada), on or after November 25, 2008 for approval of the proposed assumption reinsurance of the Canadian business of WNIC to Unity Life of Canada.

# LA COMPAGNIE D'ASSURANCE WASHINGTON NATIONAL

# CONVENTION DE RÉASSURANCE ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada), La compagnie d'assurance Washington National (« CAWN ») entend soumettre une demande au ministre des Finances du Canada, le 25 novembre 2008 ou après cette date, en vue de l'approbation du projet de réassurance et de prise en charge des activités canadiennes de CAWN par L'Unité-Vie du Canada.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement together with a report on the assumption reinsurance agreement by an independent actuary will be available for inspection by the policyholders of WNIC at the head office of WNIC, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, 66 Wellington St. W., Suite 4200, Toronto, Ontario M5K 1N6, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement and a copy of the independent actuary's report will be provided to a policyholder upon written request.

Toronto, October 25, 2008

WASHINGTON NATIONAL INSURANCE COMPANY

Les titulaires de police de CAWN pourront examiner un exemplaire de la convention de réassurance et de prise en charge proposée, ainsi que le rapport d'un actuaire indépendant sur cette convention de réassurance et de prise en charge, au siège social de CAWN, à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, 66 Wellington St. W., Suite 4200, Toronto (Ontario) M5K 1N6, durant les heures normales de bureau, pendant une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Les titulaires de police qui souhaitent consulter la convention de réassurance et de prise en charge proposée et le rapport de l'actuaire indépendant peuvent en obtenir un exemplaire sur demande écrite.

Toronto, le 25 octobre 2008

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE WASHINGTON NATIONAL

## PROPOSED REGULATIONS

# RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents		Table des matières	
	Daga		Daga
	Page		Page
Fisheries and Oceans, Dept. of Regulations Amending the Metal Mining Effluent		Pêches et des Océans, min. des Règlement modifiant le Règlement sur les effluents	
Regulations	2860	des mines de métaux	2860

# **Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations**

Statutory authority
Fisheries Act
Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issue:** The Carol and Scully iron ore mines have been in operation in Newfoundland and Labrador and have deposited mine tailings into natural, fish-bearing water bodies since the 1960s. Both mining operations have been subject to *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) since the Regulations came into force in 2002, and are operating under transitional authorizations which allow the mines to deposit suspended solids at concentrations higher than those specified in the MMER. The effect of these transitional authorizations is to temporarily allow tailings deposition into these water bodies. The transitional authorizations will expire on December 6, 2008. To continue mining operations the companies are proposing to continue tailings disposal in these water bodies and are seeking their designation as tailings impoundment areas (TIAs).

Alternatives (such as on-land disposal) to this practice have been assessed and Environment Canada (EC) and the Department of Fisheries and Oceans (DFO) agree that the continued use of these water bodies for tailings disposal is the preferred option based on environmental, technical and economic grounds.

In the absence of the proposed designation of the water bodies as TIAs, the mines would not be able to comply with the MMER requirements once the transitional authorizations expire. To continue mining operations, other tailing disposal options would have to be adopted which would have a greater impact on the environment. The continued use of the water bodies as TIAs is the best option; therefore, the proposed amendments would add the lakes associated with the two mines to Schedule 2 of the MMER.

**Description:** The proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the proposed amendments) would designate all or portions of five water bodies associated with the Carol and Scully mines as TIAs. The effluents from the proposed TIAs would be required to meet the effluent discharge limits of the MMER and the companies would be required to implement fish habitat compensation plans to offset the loss of fish habitat as a result of the continued use of these water bodies for tailings disposal.

# Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif
Loi sur les pêches
Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Sommaire

Question : Les résidus des mines de minerai de fer Carol et Scully, en exploitation à Terre-Neuve-et-Labrador depuis les années 1960, sont déposés dans des plans d'eau naturels poissonneux. Ces deux exploitations minières sont assujetties au Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) depuis son entrée en vigueur en 2002, et sont exploitées conformément à des autorisations transitoires, lesquelles permettent à ces mines de déposer des solides en suspension à des concentrations supérieures à celles qui sont permises par le REMM. Ces autorisations transitoires ont pour objet de permettre temporairement le dépôt de résidus dans ces plans d'eau. Les autorisations transitoires expireront le 6 décembre 2008. Pour poursuivre l'exploitation de ces mines, les sociétés minières concernées proposent de continuer de déposer les résidus dans ces plans d'eau et demandent que ces derniers soient considérés comme des dépôts de résidus miniers (DRM).

Des solutions de rechange, comme l'entreposage des résidus sur terre, ont été évaluées, mais selon Environnement Canada (EC) et le ministère des Pêches et des Océans (MPO), il serait préférable que les résidus soient toujours déposés dans les plans d'eau sur la base de considérations environnementales, techniques et économiques.

Si les plans d'eau ne sont pas considérés comme des DRM, ces mines ne pourraient se conformer au REMM après l'expiration des autorisations transitoires et d'autres moyens d'entreposer les résidus devraient être trouvés, ce qui se traduirait par de plus grandes répercussions environnementales. L'utilisation de ces plans d'eau comme DRM se veut la meilleure option. On propose donc de modifier l'annexe 2 du REMM pour y inclure les lacs liés aux deux mines.

**Description :** Les modifications proposées au *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ciaprès appelées modifications proposées) feraient en sorte que cinq plans d'eau liés aux mines Carol et Scully seraient considérés en partie ou en totalité comme des DRM. Les effluents issus de ces DRM proposés devraient être conformes aux limites prévues dans le REMM et les sociétés minières concernées devraient mettre en œuvre des plans de compensation de la perte d'habitat du poisson visant à assurer une compensation pour la perte de l'habitat du poisson entraînée par l'utilisation de plans d'eau pour le dépôt des résidus.

**Cost-benefit statement:** The total estimated cost for the owners/ operators of the two mines is \$72.5 million over 25 years at a discount rate of 5%. This includes incremental operating and maintenance costs for tailings management, and capital and monitoring costs for the implementation of the fish habitat compensation plans. There would not be any incremental costs to government.

There would be some loss of fish habitat in the water bodies as a result of the proposed amendments. However, the mining companies would be required, under section 27.1 of the MMER, to implement fish habitat compensation plans to offset this loss. In addition, the mines are proposing changes to their tailings management practices which would lead to improvements in water quality and fish habitat in the water bodies to be used as TIAs.

**Business and consumer impacts:** The designation of the water bodies as TIAs would allow the mines to continue their operations once the transitional authorizations expire. The mines are currently subject to the requirements of the MMER with some exemptions granted under the transitional authorizations. The proposed amendments are not expected to place any significant additional administrative burden on the mines or affect their competitiveness in the domestic and international markets. Thus, the proposed amendments would not have any trade implications.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Consultations with the Government of Newfoundland and Labrador, local and Aboriginal communities, industry, other government departments and environmental non-governmental organizations have been conducted. In general, there is acceptance of the proposed designation of the water bodies associated with the mines as TIAs.

### Issue

Carol and Scully iron ore mines in Newfoundland and Labrador have been operating and depositing mine tailings into natural, fish-bearing water bodies since the 1960s. These mines are subject to the MMER and are currently operating under transitional authorizations issued under the MMER which allow them to discharge higher concentrations of suspended solids than those specified in Schedule 4<sup>1</sup> of the Regulations. These transitional authorizations expire on December 6, 2008.

Both mines are proposing to continue tailings disposal in these water bodies for the remaining life of their operations, which is expected to exceed 30 years. The environmental assessment for Carol Mine considered a number of alternatives to this practice. Scully Mine is not proposing any changes to its existing tailings disposal practice, therefore an environmental assessment is not required under the *Canadian Environmental Assessment Act*, 1992. Tailings disposal alternatives were assessed for the Scully Mine in the 1960s. No other alternatives have since been identified or assessed.

Les modifications proposées entraîneraient une perte de l'habitat du poisson dans certains plans d'eau. Toutefois, selon l'article 27.1 du REMM, les sociétés minières concernées doivent mettre en œuvre des plans pour compenser cette perte. De plus, les exploitants des installations minières proposent de modifier leurs pratiques de gestion des résidus en vue d'améliorer la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson dans les plans d'eau qui seront utilisés comme DRM.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs: La désignation des plans d'eau visés comme DRM permettrait aux sociétés minières concernées de poursuivre leurs activités après l'expiration des autorisations transitoires. Les mines touchées sont déjà assujetties au REMM avec des exemptions conformément aux autorisations transitoires obtenues. Les modifications proposées ne devraient donc pas ajouter au fardeau administratif de ces exploitants, ni nuire à leur compétitivité tant au pays qu'à l'étranger. Par conséquent, les modifications proposées ne devraient avoir aucune répercussion commerciale.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Des consultations ont été organisées avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, les localités et les communautés autochtones concernées, l'industrie, d'autres ministères, ainsi que des organismes environnementaux non gouvernementaux. En règle générale, on s'entend sur la désignation proposée comme DRM des plans d'eau associés aux mines.

### Question

Les mines Carol et Scully exploitent depuis les années 1960 des gisements de minerai de fer à Terre-Neuve-et-Labrador. Les résidus de ces deux mines sont déposés dans des plans d'eau naturels poissonneux depuis le début des opérations minières. Ces mines sont assujetties au REMM et sont exploitées conformément à des autorisations transitoires accordées en vertu de ce Règlement, lesquelles permettent le rejet de concentrations de solides en suspension supérieures à celles permises selon l'annexe 4<sup>1</sup> du REMM. Ces autorisations transitoires expireront le 6 décembre 2008.

Les exploitants de ces deux mines proposent de poursuivre l'entreposage des résidus dans ces plans d'eau pour le reste de la durée de vie des exploitations, qui devrait dépasser 30 ans. Un certain nombre de solutions de rechange ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mine Carol. L'exploitant de la mine Scully n'a proposé aucun changement à sa méthode actuelle d'entreposage des résidus, si bien qu'il n'a pas été nécessaire d'effectuer d'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 1992. Des options d'entreposage des résidus ont été étudiées pour la mine Scully dans les années 1960. Depuis, aucune autre option n'a été établie ou évaluée.

Énoncé des coûts et avantages: Le coût total pour les propriétaires ou exploitants des deux mines est estimé à 72,5 M\$ en 25 ans, selon un taux d'escompte de 5 %, y compris les coûts différentiels des activités d'exploitation et d'entretien liées à la gestion des résidus, ainsi que les coûts en capital et ceux des activités de surveillance rattachés à la mise en œuvre du plan de compensation de la perte d'habitat du poisson; aucun coût différentiel ne devrait être assumé par le gouvernement.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Schedule 4 of the Regulations sets out the authorized limits of deleterious

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'annexe 4 du Règlement fixe les limites autorisées des substances nocives.

An amendment to the MMER is required for the mines to continue their tailings disposal into these water bodies. The water bodies affected by continued tailings disposal would be added to Schedule 2 of the MMER and thereby be designated as TIAs. Environment Canada and DFO have assessed the risks associated with continued disposal of tailings in these water bodies and are satisfied that the economic and environmental impact of allowing the continued use of the water bodies would be minimal. In addition, if the MMER are not amended, these mines would not be able to continue using the water bodies for tailings disposal once the transitional authorizations expire.

### **Objectives**

The objective of the proposed amendments is to ensure that mine tailings are disposed of in an environmentally and technically sound manner.

No fundamental changes to the policy objectives, scope or requirements of the MMER will be undertaken as part of these proposed amendments.

### Description

### The proposed amendments

The proposed amendments would add five fish-bearing water bodies associated with the Carol and Scully mines to Schedule 2 of the MMER, thereby designating all or portions of these water bodies as TIAs. These water bodies, located in southwestern Labrador, include

- a portion of Wabush Lake that is north of 53° north latitude;
- all of Flora Lake;
- 75 m of an unnamed stream draining into Flora Lake;
- 580 m of a second unnamed stream draining into Flora Lake;
   and
- 256 m of a third unnamed stream draining into Flora Lake.

The proposed amendments would come into force on December 7, 2008.

### Background

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* and in 2007 it applied to 93 metal mines across Canada. The MMER update and strengthen the previous *Metal Mining Liquid Effluent Regulations* (MMLER) which were made in 1977. The MMER impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids (TSS), and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish. The MMER include provisions to designate natural fish-bearing waters as TIAs, as at some sites the disposal of mine waste in such water bodies may be the preferred disposal option for better pollution prevention and reduction of long term environmental risks. In addition, these provisions are intended to apply to some existing mines that were in operation before the MMLER came into force in 1977, and that have been depositing tailings into natural, fish-bearing water bodies since that time.

The MMER also includes provisions requiring the development and implementation of fish habitat compensation plans. This requirement is based on "The Policy for the Management of Fish Habitat" (1986) developed by DFO to ensure that there is no net loss of fish habitat as a result of various development projects. The requirement is specified under section 27.1 and the habitat compensation plans need to be approved by the Minister of

Le REMM doit être modifié pour que les résidus des mines puissent toujours être déposés dans ces plans d'eau. Pour que l'entreposage des résidus puisse continuer dans ces plans d'eau, il faudrait qu'ils soient inscrits à l'annexe 2 du REMM pour qu'ils puissent être considérés comme DRM. Environnement Canada et le MPO ont évalué les risques liés au confinement prolongé des résidus dans les plans d'eau visés et conviennent que cette méthode d'entreposage aura peu de répercussions économiques et environnementales. De plus, si le REMM n'est pas modifié, ces mines ne pourront plus continuer à déposer des résidus dans ces plans d'eau après l'expiration des autorisations transitoires.

### **Objectifs**

L'objectif des modifications proposées est de s'assurer que les résidus de ces mines sont entreposés de la manière la plus efficace sur le plan technique et environnemental.

Aucun changement fondamental quant aux objectifs, à la portée ou aux dispositions du REMM ne sera apporté aux fins des modifications proposées à la réglementation.

### Description

### Modifications proposées

Les modifications proposées entraîneraient l'ajout, à l'annexe 2 du REMM, de cinq plans d'eau poissonneux liés aux mines Carol et Scully et, par conséquent, la désignation d'une partie ou de la totalité de ces plans comme DRM. Ces plans d'eau, qui se trouvent dans la partie sud-ouest du Labrador, comprennent :

- une partie du lac Wabush située au nord du 53° de latitude nord;
- tout le lac Flora;
- 75 m d'un cours d'eau sans nom se jetant dans le lac Flora;
- 580 m d'un deuxième cours d'eau sans nom se jetant dans le lac Flora;
- 256 m d'un troisième cours d'eau sans nom se jetant dans le

Les modifications proposées au REMM entreraient en vigueur le 7 décembre 2008.

### Contexte

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la Loi sur les pêches et touchait 93 mines de métaux au Canada en 2007. Il représente une version à jour et plus stricte du Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM) qui avait été adopté en 1977. Le REMM limite les émissions d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel, de zinc, de radium 226 et de solides totaux en suspension et interdit le rejet d'effluents à létalité aiguë pour le poisson. Il comprend également des dispositions permettant de désigner des plans d'eau poissonneux naturels comme DRM, car dans certains cas, l'entreposage des résidus miniers dans des plans d'eau peut représenter le meilleur moyen de prévenir la pollution et de réduire les risques à long terme pour l'environnement. Ces dispositions doivent aussi s'appliquer à certaines mines qui étaient déjà en exploitation avant l'entrée en vigueur du RELMM, en 1977, et dont les résidus sont depuis ce temps déposés dans des plans d'eau poissonneux naturels.

Le REMM comprend également des dispositions qui rendent obligatoires l'élaboration et la mise en œuvre de plans de compensation de la perte d'habitat du poisson, conformément à la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » de 1986, que le MPO a adoptée pour prévenir toute perte nette de l'habitat du poisson à la suite d'un quelconque projet. L'exigence est précisée à l'article 27.1 du REMM et les plans de compensation de la perte

Fisheries and Oceans. These plans are designed to offset the loss of fish habitat as a result of the use of fish-bearing water bodies as TIAs. The section also requires a mining company to submit to DFO an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to implement the habitat compensation plan in the event that the company is unable or unwilling to complete the implementation of the plan.

All effluent discharged from TIAs must meet the effluent discharge limits specified in the MMER to help ensure the protection of downstream ecosystems. In addition, the MMER requires environmental effects monitoring be conducted downstream from the TIAs to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

### Carol Mine and the proposed TIAs

The Carol Mine, which is owned and operated by the Iron Ore Company of Canada, is located in western Labrador near the communities of Labrador City and Wabush. It employs about 1 900 people in Labrador and in Sept-Îles, Quebec (see Figure 1). The Carol Mine has been in operation since 1962 and tailings have been deposited into Wabush Lake since that time.

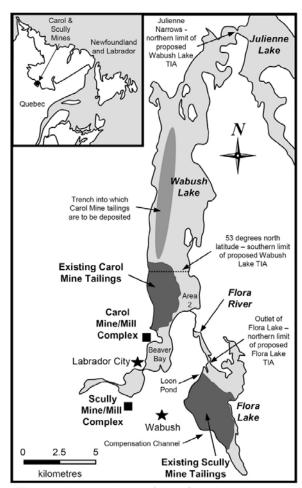


Figure 1: Location of the Carol and Scully Mines

d'habitat du poisson doivent être approuvés par le ministre des Pêches et des Océans. Ces plans visent à assurer une compensation pour la perte d'habitat entraînée par l'utilisation de plans d'eau poissonneux comme DRM et forcent les sociétés minières à soumettre des lettres de crédit irrévocables au MPO, afin de garantir des fonds suffisants pour la mise en œuvre de plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson, si les sociétés ne peuvent ou ne veulent compléter la mise en œuvre du plan.

Pour favoriser la protection des écosystèmes en aval, tous les effluents issus d'une DRM doivent être conformes aux limites fixées dans le REMM. De plus, le REMM stipule qu'une surveil-lance environnementale doit être effectuée en aval des DRM, afin de déterminer si les effluents ont un effet sur le poisson, son habitat ou l'utilisation des ressources halieutiques.

### Mine Carol et le DRM proposé

La mine Carol, dont la Compagnie minière IOC est le propriétaire et l'exploitant, est située dans la partie ouest du Labrador, près des collectivités de Labrador City et de Wabush. Elle procure des emplois à environ 1 900 personnes au Labrador et à Sept-Îles, au Québec (voir la figure 1). La mine Carol est en exploitation depuis 1962 et ses résidus sont déposés dans le lac Wabush depuis ce temps.

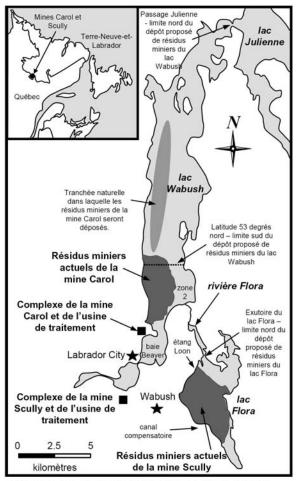


Figure 1 : Localisation des mines Carol et Scully

Wabush Lake is almost 25 km long and almost 4 km wide, with a south to north flow of water which then discharges into Julienne Lake through the Julienne Narrows. The tailings that are deposited into the lake are non-toxic and non-acid-generating. The TIAs, located at the south end of Wabush Lake, consist of pipelines discharging tailings into a beach area which has gradually filled-in a portion of the lake since mining operations began.

Tailings discharged into Wabush Lake have historically resulted in a visible red colour (known as red water) in the lake, caused by minute iron oxide particles that stay suspended in the water following tailings discharge. There are no regulatory requirements related to the colour of effluent discharged to the receiving environment, as there is no evidence that red water adversely impacts fish or fish habitat. The primary concern with red water is aesthetic. However, it does appear that red water caused a slight discoloration of the tissue of whitefish present in the lake, and this may have contributed to a reduction of recreational fishing in Wabush Lake.

In preparation for the proposed designation of Wabush Lake as a TIA, Carol Mine has changed its tailings management practices. Existing tailings pipelines have been consolidated into a single discharge point at the northern edge of the existing tailings beach. Tailings will be discharged into a deep trench along the west side of the lake, north of the existing tailings beach. The trench, up to 100 m deep and extending about 10 km north from the existing tailings beach, is an area of less productive habitat compared to other, shallower areas of the lake. As tailings disposal progresses, the trench will fill and the beach will expand northward. Over the remaining life of the mine, estimated to be at least 30 years, the beach will extend to a point about 7 km north of its current location (see Figure 2). As the beach moves northward, the tailings pipeline will be extended to keep the discharge point at the edge of the beach. In total, it is estimated that about 630 000 000 m<sup>3</sup> of tailings will be deposited in the trench, representing about two thirds of the total capacity of the trench, and covering about 26% of the surface area of the proposed TIA. Effluent from the proposed TIA would be discharged through the Julienne Narrows into Julienne Lake and will be required to meet all MMER effluent discharge limits.

Le lac Wabush mesure près de 25 km de longueur et environ 4 km de largeur, et son eau circule du sud vers le nord pour se jeter dans le lac Julienne, par l'entremise du passage Julienne. Les résidus qui y sont déposés sont ni toxiques ni générateurs d'acide. Le DRM, localisé à l'extrémité sud du lac Wabush, est constitué de résidus qui sont déversés à l'aide de canalisations depuis la plage jusque dans le lac. Le déversement de ces résidus, pratiqué depuis le début des opérations minières, a contribué peu à peu à remplir une partie du lac.

Les résidus rejetés dans le lac Wabush ont toujours donné une couleur visiblement rouge à l'eau, ce qui est attribuable à la suspension de particules minuscules d'oxyde de fer dans l'eau après le rejet des résidus. Il n'existe aucune exigence réglementaire relative à la couleur des effluents rejetés dans le milieu récepteur, puisqu'il n'existe aucune preuve que l'eau rouge a une incidence défavorable sur le poisson ou l'habitat du poisson. Les principales préoccupations soulevées par l'eau rouge sont d'ordre esthétique. Toutefois, il semble que l'eau rouge ait provoqué une légère décoloration des tissus du corégone présent dans le lac, ce qui pourrait avoir contribué à la diminution de la pêche récréative dans le lac Wabush.

En vue de l'éventuelle désignation du lac Wabush comme DRM, l'exploitant de la mine Carol a modifié ses pratiques de gestion des résidus. Les canalisations qui transportent actuellement les résidus convergent maintenant vers un seul point de rejet, sur le côté nord de l'actuelle plage de résidus. Les résidus seront rejetés dans une profonde tranchée, dans l'ouest du lac, au nord de l'actuelle plage de résidus. Cette tranchée mesurant jusqu'à 100 m de profondeur et quelque 10 km de longueur et qui est située au nord de l'actuelle plage de résidus n'est pas un habitat aussi productif que les zones moins profondes du lac. À mesure que des résidus y seront déposés, elle se remplira et la plage de résidus se prolongera vers le nord. On estime pouvoir exploiter la mine Carol pendant au moins 30 ans encore, et durant cette période, la plage devrait s'allonger d'environ 7 km vers le nord (voir la figure 2). Tandis que la plage s'étendra vers le nord, les canalisations de résidus seront prolongées de manière à ce que le point de rejet demeure aux limites de la plage. Au total, quelque 630 000 000 m<sup>3</sup> de résidus devraient être déposés dans la tranchée, ce qui représente environ les deux tiers de la capacité totale de la tranchée et approximativement 26 % de l'étendue du DRM proposé. L'effluent issu du DRM proposé devrait être rejeté dans le lac Julienne au moyen du passage Julienne et devra respecter toutes les limites pertinentes établies dans le REMM.

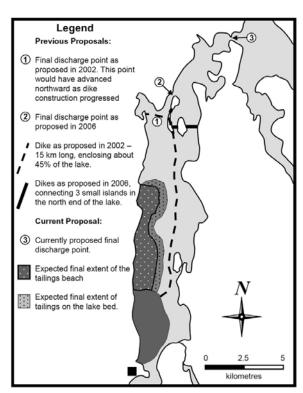


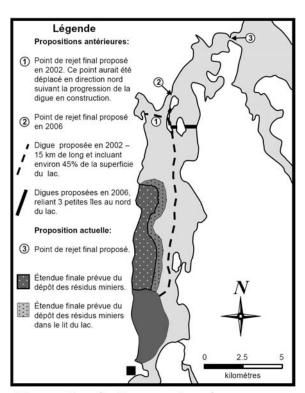
Figure 2: Tailings disposal alternatives considered for the Carol Mine

To address the problem of red water and suspended solids, Carol Mine has started adding a chemical known as a flocculant to the tailings prior to discharge. The flocculant causes the fine materials in the tailings to bond into heavier, faster settling particles. As a consequence, the fine particles in the tailings stream settle rapidly and remain confined in the deep portion of the trench rather than remaining suspended in the water column. This results in a significant reduction in red water and improvement in the overall quality of water in Wabush Lake. Carol Mine is proposing to continue with this practice over the remaining life of the mine.

The proposed Wabush Lake TIA would encompass the area of the lake that is north of 53° north latitude, near the northern end of the existing tailings deposit. Thus, the southernmost portion of Wabush Lake, including the mouth of the Flora River, would not be part of the TIA.

### Scully Mine and the proposed TIA

The Scully Mine, which is operated by Wabush Mines as a joint venture, is located in western Labrador about 6 km south of the Carol Mine. Operations at the Scully Mine commenced in 1965, employing approximately 1 000 people in Labrador and Sept-Îles, Quebec. The operation produces about 13.5 million tonnes of tailings annually, and like the Carol Mine tailings, they are non-toxic and non-acid-generating. Due to differences in the composition of the ore from the Scully Mine, the red water concerns associated with tailings discharged are much less significant than for the Carol Mine.



**Figure 2 :** Options envisagées pour l'entreposage des résidus miniers de la mine Carol

Pour régler le problème posé par l'eau rouge et les solides en suspension, l'exploitant de la mine Carol a commencé à ajouter un produit chimique appelé « floculant » aux résidus avant leur rejet, afin que les éléments fins des résidus forment des particules plus lourdes qui se déposeront plus rapidement. Par conséquent, les particules fines mêlées au flux de résidus se déposent rapidement et restent confinées dans la portion profonde de la tranchée prévue à cette fin plutôt que de demeurer suspendus dans la colonne d'eau. Ce changement dans les pratiques de gestion des résidus permettra de réduire les concentrations d'eau rouge et d'améliorer la qualité de l'eau du lac Wabush. Les exploitants de la mine Carol proposent de poursuivre cette pratique pour le reste de la durée de vie de la mine.

Le DRM du lac Wabush qui est proposé englobera tout le nord du lac, depuis le 53° parallèle de latitude nord, près de l'extrémité nord de l'actuel dépôt de résidus. L'extrémité sud du lac, dont l'embouchure de la rivière Flora, ne ferait donc pas partie du DRM.

### Mine Scully et le DRM proposé

La mine Scully est exploitée en coentreprise par la société Mines Wabush, dans l'ouest du Labrador, à environ 6 km au sud de la mine Carol. Elle a débuté ses opérations en 1965 et emploie environ 1 000 personnes du Labrador et de Sept-Îles, au Québec. Elle produit annuellement environ 13,5 millions de tonnes de résidus qui, comme ceux de la mine Carol, ne sont pas toxiques ni générateurs d'acide. À cause des différences dans la composition du minerai de la mine Scully, les préoccupations liées à l'eau rouge en raison des résidus rejetés sont moins prononcées que dans le cas de la mine Carol.

Flora Lake was selected as a TIA for the Scully Mine during the planning of mine operations in the early 1960s. The tailings divide the lake into two basins, a North and a South Basin, connected by a stream flowing along the east side of the tailings deposit. The water flow through the system is from the South to the North Basin through a stream to the North Basin and from there discharging into the Flora River, which in turn discharges into the southern end of Wabush Lake (see Figure 1).

Tailings are currently deposited along the former western shoreline of Flora Lake. The tailings are contained on the west side of the deposit by berms<sup>2</sup> constructed in the central portion of the deposit, and further south by a ridge along the western shore of the South Basin. Tailings disposal into the central portion of the lake has raised the water level in the South Basin by approximately 4.6 m.

Scully Mine is proposing to continue the current method of tailings disposal in Flora Lake. The berms will be raised to allow for vertical expansion of the deposit, and the deposit will continue to expand eastward and southward into the South Basin, eventually occupying 68% of the original lake. The continued use of the South Basin for tailings disposal would result in further increases in the water level in the South Basin. This would result in the inundation of portions of three tributary streams draining into the South Basin. As a result, the portions of these streams that would be affected would be included in the proposed TIA, as depicted in Figure 3.

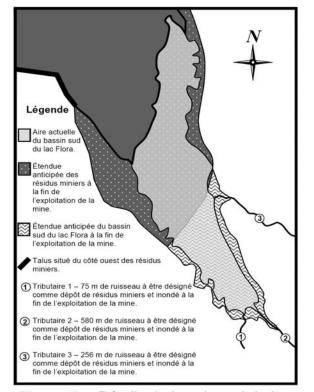
Legend Current area of the South Basin of Flora Expected extent of tailings at the Expected area of South Basin of Flora Lake at the end of the mine life Berm on west side of tailings Tributary 1 - 75 m of stream to be designed as a TIA and flooded by the end of mine life Tributary 2 - 580 m of stream to be designed as a TIA and flooded by the end of mine life Tributary 3 - 256 m of stream to be designed as a TIA and flooded by the end of mine life

Figure 3: Details of South Basin of Flora Lake

Le lac Flora a été choisi comme DRM pour la mine Scully au début des années 1960, pendant la planification de l'exploitation minière. Les résidus séparent le lac en deux bassins (nord et sud) reliés par un cours d'eau situé du côté est du dépôt de résidus. L'eau y circule du bassin sud vers le bassin nord en passant par le cours d'eau susmentionné, puis se déverse dans la rivière Flora laquelle se déverse à son tour dans l'extrémité sud du lac Wabush (voir la figure 1).

Les résidus de la mine Scully sont actuellement déposés le long de l'ancienne rive ouest du lac Flora. Du côté ouest du dépôt, les résidus sont confinés par des bermes<sup>2</sup> aménagées au milieu du dépôt, tandis qu'au sud, ils le sont par une crête le long de la rive ouest du bassin sud. L'entreposage des résidus au milieu du lac a élevé le niveau de l'eau du bassin sud d'environ 4,6 m.

L'exploitant de la mine Scully propose de continuer de déposer les résidus dans le lac Flora. Les bermes seront élevées pour que le dépôt puisse gagner en hauteur, et ce dernier continuera de s'étendre vers l'est et le sud dans le bassin sud pour occuper 68 % de l'étendue initiale du lac. Le dépôt des résidus de la mine Scully dans le bassin sud contribuera à augmenter le niveau de l'eau, ce qui entraînera le débordement de certaines parties de trois tributaires se jetant dans le bassin sud. Par conséquent, les parties de ces tributaires qui seront touchées feront partie du DRM proposé, comme l'indique la figure 3.



**Figure 3**: Détails du bassin sud du lac Flora

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A berm, in this context, is an embankment constructed to prevent erosion.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans le présent contexte, une berme est une digue aménagée pour prévenir l'érosion

No tailings will be deposited into the North Basin of Flora Lake. The northern portion of the tailings deposit is being progressively re-vegetated. The North Basin will be used as a settling pond. The final discharge point for effluent from the TIA will be located at the outlet of Flora Lake into the Flora River, and effluent will be required to meet all MMER effluent discharge limits.

### Fish habitat compensation plans

Designating these water bodies as TIAs would result in the loss of fish habitat. However, in accordance with section 27.1 of the MMER, the companies would be required to implement compensation plans to offset that loss. The fish habitat compensation plans would also include monitoring to determine the extent to which the objectives of the plans have been achieved. Results of the monitoring would be reported to DFO and would be publicly available.

### Wabush Lake

To compensate for the loss of fish habitat in Wabush Lake, a number of fish habitat compensation measures would be implemented, as described in the proposed fish habitat compensation plan.<sup>3</sup> The compensation is based on the expected final extent of tailing disposal in the lake bed in the proposed TIA. The compensation measures would consist of the restoration and improvement of fish habitat south of the southern limit of the proposed Wabush Lake TIA, specifically in Area 2 and Beaver Bay.

Compensation would be accomplished by means of the changes in tailings management practices, as described in the revised Tailings Management Plan (February 2006)<sup>4</sup> and in the fish habitat compensation plan (November 2006). The red water and the concentration of suspended solids in Wabush Lake are expected to be reduced as a result of the addition of the flocculant to the tailings. This, together with the establishment of a single tailings discharge point at the north end of the tailings beach, and the south to north flow of water through the lake, will result in the improvement of the water quality and clarity in Area 2 and Beaver Bay (see Figure 1). The improvement in water clarity would result in increased light penetration in the lake, enhancing the productivity of aquatic plants in shallow water habitat (the littoral zone) in Area 2 and Beaver Bay. This, in turn, will lead to increases in overall productivity in those areas, with habitat gains expected for all species of fish present except lake chub, which has a more restricted distribution in Wabush Lake. It is expected that the habitat quality in Beaver Bay and Area 2 would begin improving within a year following the implementation of the habitat compensation plan, and should continue to recover thereafter.

### Flora Lake and three tributary streams

The loss of fish habitat in Flora Lake would occur as a result of the use of the South Basin for tailings disposal. Inundation of the three streams caused by the continued use of the South Basin would result in the loss of riverine fish rearing and spawning habitat. Details of the quantification of the habitat loss in Flora Lake and these streams can be found in the revised fish habitat compensation plan (2007).<sup>5</sup>

<sup>3</sup> The IOC Carol Project, Final Tailings Management Plan, Fish Habitat Compensation Plan, November 2006.

Aucun résidu ne sera déposé dans le bassin nord du lac Flora. Le nord du dépôt de résidus fait l'objet d'une végétalisation progressive. Le bassin nord servira de bassin de décantation. L'emplacement de point de rejet final pour l'effluent du DRM sera situé à la décharge du lac Flora dans la rivière du même nom, et l'effluent devra respecter toutes les limites permises dans le REMM.

### Plans de compensation de la perte d'habitat du poisson

La désignation de ces plans d'eau comme DRM entraînerait la perte de l'habitat du poisson. Toutefois, en vertu de l'article 27.1 du REMM, les sociétés minières concernées seraient tenues de mettre en œuvre des plans pour compenser cette perte. Les plans de compensation de l'habitat du poisson devraient prévoir entre autres des activités de surveillance visant à déterminer la mesure dans laquelle les objectifs qu'ils comportent ont été atteints. Les résultats de surveillance devraient être présentés au MPO et deviendraient du domaine public.

### Lac Wabush

Un certain nombre de mesures seraient mises de l'avant pour compenser la perte d'habitat du poisson dans le lac Wabush, conformément au plan de compensation proposé de la perte d'habitat du poisson<sup>3</sup>. La compensation est en fonction de l'étendue finale prévue des résidus au fond du lac, dans le DRM proposé. Les mesures de compensation consisteraient à rétablir et à améliorer la qualité de l'habitat du poisson au sud de la limite sud du DRM proposé dans le lac Wabush, plus précisément dans la zone 2 et la baie Beaver.

La compensation consisterait à apporter des changements aux pratiques de gestion des résidus, conformément au plan révisé de gestion des résidus (février 2006)<sup>4</sup> et au plan de compensation de la perte d'habitat du poisson (novembre 2006). L'eau rouge ainsi que la concentration des solides en suspension dans le lac Wabush devraient diminuer après l'ajout d'un floculant aux résidus. La qualité et la clarté de l'eau s'amélioreront dans la zone 2 et la baie Beaver à l'aide de cette mesure ainsi que par l'établissement d'un seul point de rejet des résidus, à l'extrémité nord de la plage de résidus, et de la circulation de l'eau du sud vers le nord dans le lac (voir la figure 1). L'amélioration de la clarté de l'eau permettrait à la lumière de pénétrer davantage dans le lac, ce qui accroîtrait la productivité des plantes aquatiques en milieu peu profond (zone riveraine), dans la zone 2 et la baie Beaver, ce qui y entraînera une amélioration générale de la productivité de toutes les espèces de poisson, sauf le méné de lac, dont la répartition est plus localisée dans le lac Wabush. On prévoit que la qualité de l'habitat dans la baie Beaver et la zone 2 devrait commencer à se rétablir en l'espace d'un an, après la mise en œuvre du plan de compensation de la perte d'habitat, et continuer de s'améliorer par la suite.

### Lac Flora et trois de ses tributaires

La perte d'habitat du poisson dans le lac Flora découlerait du dépôt continu des résidus dans le bassin sud. Le débordement des trois tributaires du lac provoqué par l'utilisation ininterrompue du bassin sud devrait se solder par la perte de l'habitat d'alevinage et de frai de poissons riverains. Des données quantitatives sur la perte de l'habitat du poisson dans le lac Flora et dans ces tributaires figurent dans le plan révisé de compensation de la perte d'habitat du poisson (2007)<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> IOC Carol Project: Revised Tailings Management Project, Registration/Referral. February 2006. www.ironore.ca/main/PDF/1007310\_Registration\_9%20Feb.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Revised Fish Habitat Compensation Plans, Flora Basins, Wabush Mines, Wabush, Labrador, January 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Plan de compensation de la perte d'habitat du poisson, dans le cadre du plan final de gestion des résidus du projet Carol d'IOC, novembre 2006 (en anglais seulement).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Projet Carol d'IOC: Enregistrement et présentation du projet révisé de gestion des résidus, février 2006 (en anglais seulement). www.ironore.ca/main/PDF/ 1007310\_Registration\_9%20Feb.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Plans révisés de Mines Wabush en matière de compensation de la perte d'habitat du poisson dans les bassins du lac Flora, à Wabush, au Labrador, janvier 2007 (en anglais seulement).

The loss of fish habitat in Flora Lake and the three tributary streams would be compensated for in two phases. Phase 1 would include the extension of an existing water body called Loon Pond. Loon Pond is located northwest of the Flora Lake tailings deposit, and is believed to have formerly been part of Flora Lake. An area composed of granular material covering 21 ha and adjacent to Loon Pond would be excavated to a depth of one metre. Appropriate features and vegetation would be added in the newly dredged area to increase the habitat diversity. This project would increase the shallow water habitat available for the fish species present in Loon Pond.

In Phase 2, habitat in a tributary of the Exploits River known as Anstey's Steady would be rehabilitated. This tributary was previously used for log drives, and much of the bed is covered with sunken logs and bark, degrading the habitat. The rehabilitation would consist of the removal of accumulated sunken logs and bark as well as the placement of suitable natural features to help re-establish the original river bed and thus fish habitat use.

The loss of riverine habitat by the continued use of the South Basin would be compensated for by reconfiguring a drainage channel known as the "Compensation Channel." This channel was excavated in the early 1980s to redirect flow from an unnamed pond immediately to the south of the central portion of the tailings deposit to Wahnahnish Lake located to the west of Flora Lake. The channel would be re-designed with more natural hydrological features. The end result would be a meandering, natural looking watercourse providing a wider diversity of habitat types that would sustain a greater abundance and variety of species.

It is expected that once completed, the combined phases of the lake and riverine compensation plan would achieve a no net loss of the fish habitat.

### Regulatory and non-regulatory options considered

### Regulatory options

Construction of dikes in Wabush Lake — Carol Mine

Eight tailings management options were evaluated for the Carol Mine with respect to environmental, technical, and economic considerations. The objective was to identify an option that would have minimal net adverse effect on the environment, now and in the future, be technically sound with the minimal potential for failure, and be economically viable. The alternatives assessed included the designation of all or a portion of Wabush Lake as TIA using containment dikes and on-land tailings disposal options.

A preliminary Tailings Management Plan (TMP) for the Carol Mine was developed in 2000. This plan proposed the construction of a 15-kilometre-long dike from south to north in the middle of Wabush Lake, enclosing an area of about 32 km². The company proposed that the area enclosed by the dike be designated as a TIA.

Subsequently, the mining company conducted research into the feasibility of adding flocculants to the tailings to reduce red water and suspended solids. As a result of this work, and concerns about the potential impacts of the proposed dike on fish habitat and recreational use of the lake, a revised TMP was prepared in February 2006. According to the revised TMP, tailings would be deposited in the trench along the west side of the lake and flocculation would be used. Rather than building a large dike, three smaller dikes would be constructed between the eastern shore of the lake and three islands in the north end of the lake, establishing

La perte d'habitat du poisson dans le lac Flora et de trois de ses tributaires serait compensée en deux étapes. La première comprendrait le prolongement de l'étang Loon, qui se trouve au nord-ouest du dépôt de résidus du lac Flora et qui aurait déjà fait partie du lac. Une zone de 21 ha composée de matière granulaire serait excavée jusqu'à une profondeur de 1 m à côté de cet étang et serait dotée d'entités naturelles et de végétaux appropriés, afin de favoriser la diversité dans l'habitat. Ce projet agrandirait l'habitat en eau peu profonde des espèces de poisson vivant dans l'étang Loon.

La deuxième étape du projet consisterait à rétablir l'habitat de la fosse Anstey's, soit un tributaire de la rivière Exploits qui était utilisé pour flotter du bois et dont le fond est en grande partie recouvert de billots et d'écorce, lesquels entraînent une détérioration de l'habitat. Le rétablissement de l'habitat serait effectué en éliminant les billots et l'écorce qui ont coulé et en mettant en place des entités naturelles appropriées, afin d'aider à réhabiliter l'état original du lit de la rivière et, du même coup, de l'habitat du poisson.

La perte d'habitat riverain en raison de l'utilisation permanente du bassin sud serait compensée par une modification du chenal de drainage appelé « chenal de compensation », qui a été aménagé au début des années 1980 pour rediriger l'eau s'écoulant depuis un étang sans nom, situé juste au sud du centre du dépôt de résidus, vers le lac Wahnahnish, à l'ouest du lac Flora. Le chenal serait modifié afin qu'il comporte davantage d'entités hydrologiques naturelles. En fin de compte, on obtiendrait un cours d'eau sinueux d'aspect naturel, dont les types d'habitat seraient plus diversifiés et habités par un plus vaste éventail et un plus grand nombre d'espèces.

Au terme de ce plan bipartite de compensation de la perte d'habitat lacustre et riverain, il ne devrait y avoir aucune perte nette d'habitat du poisson.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

### Options réglementaires

Construction de digues dans le lac Wabush — mine Carol

Huit options de gestion des résidus ont été évaluées pour la mine Carol sur le plan environnemental, technique et économique, afin de trouver celle qui nuira le moins à l'environnement, dans l'immédiat et à l'avenir, qui sera la plus efficace et comportera le moins de risque d'échouer du point de vue technique et qui s'avérera réalisable sur le plan économique. Les solutions de rechange évaluées comprenaient la désignation d'une partie ou de la totalité du lac Wabush comme DRM en confinant celui-ci au moyen de digues, ainsi que l'entreposage des résidus sur terre.

Un plan provisoire de gestion des résidus de la mine Carol élaboré en 2000 prévoyait la construction d'une digue de 15 km de longueur du sud vers le nord, au milieu du lac Wabush, afin d'y établir une zone de confinement d'environ 32 km² que la société minière avait proposée de désigner comme DRM.

Plus tard, la société minière a étudié la possibilité d'ajouter un floculant aux résidus pour réduire les concentrations d'eau rouge et de solides en suspension. Au terme de cette étude et après que des préoccupations ont été soulevées quant aux répercussions potentielles de la digue proposée sur l'habitat du poisson et l'utilisation récréative du lac, un plan révisé de gestion des résidus a été élaboré en février 2006. Selon ce plan révisé, un floculant devrait être utilisé et les résidus devraient être déposés dans la tranchée longeant le côté ouest du lac. Plutôt que de construire une seule digue de grande dimension, trois petites digues seraient construites

a single channel at the northwest corner of the lake. The proposed TIA would have consisted of a portion of Wabush Lake bounded by the existing tailings beach to the south and by the small dikes to the north.

Although the implementation of the preliminary or the revised TMPs would reduce red water and suspended solids in all or a portion of Wabush Lake, the TMPs had a number of disadvantages, including

- construction of the dikes would impact a larger area of fish habitat, and the dikes would be constructed in shallow water areas with more productive habitat;
- construction could result in an increase in TSS in the lake, and disturbance of the lake bottom and shoreline during construction;
- during construction there would be a risk of spills of fuels or other hazardous materials and increased air emissions associated with the vehicle operations;
- the dikes would reduce recreational use of the lake; and
- material for the dikes would need to be quarried on land, resulting in impacts on wildlife habitat.

Due to the disadvantages associated with the construction of dikes to manage tailings, this option is not being considered any further.

Designating a portion of Wabush Lake as a TIA — Carol Mine

The Carol Mine TMP was further revised and a final TMP was released in June 2006, which is the basis for the current proposal to designate a portion of Wabush Lake as a TIA. The final TMP proposes tailings disposal in a trench and the use of a non-toxic flocculant. However, the proposal to construct dikes was not included in the final TMP. Tailings deposition would cover approximately 26% of the lake bed of Wabush Lake and the proposed TIA would extend from 53° north latitude, near the north end of the existing tailings beach, to the outlet of the lake at the Julienne Narrows. Implementation of the final TMP would result in the loss of about 300 ha of fish habitat in the trench.

The environmental, technical, and economic advantages of using a portion of Wabush Lake as a TIA as proposed in the final TMP include

- reduction in red water and suspended solids in the lake, leading to improved water quality and clarity, which in turn is expected to lead to improvements in fish habitat in the lake;
- an increase in the recreational access to the lake and reduction in the amount of fish habitat affected by the project (approximately 47% less as compared to the dike proposed in preliminary TMP);
- ensuring sufficient capacity of the trench to contain all of the tailings produced, including any tailings generated in the event of an expansion of the project; and
- the lowest relative capital cost.

The final TMP triggered a screening level environmental assessment under the Canadian Environmental Assessment Act. The

entre la rive est du lac et trois îles à l'extrémité nord du lac, afin de produire un seul chenal d'écoulement, dans le coin nord-ouest du lac. Le DRM proposé consisterait à établir une zone de confinement dans le lac Wabush, entre la plage de résidus existante, au sud, et les petites digues, au nord.

Bien que la mise en œuvre des plans de gestion des résidus préliminaires ou révisés aurait pour avantage de réduire les concentrations d'eau rouge et de solides en suspension dans la totalité ou une partie du lac Wabush, les plans de gestion des résidus présentaient de nombreux désavantages, dont ceux-ci:

- la construction des digues aurait des répercussions sur une plus grande partie de l'habitat du poisson et serait entreprise dans des zones où l'eau est peu profonde et l'habitat plus productif;
- la construction de digues pourrait accroître la concentration du total des solides en suspension dans le lac et la perturbation du fond et de la rive de ce dernier;
- la construction de digues pourrait comporter des risques de déversements de combustibles ou d'autres matières dangereuses et entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liée au fonctionnement de véhicules;
- les digues pourraient nuire à l'utilisation récréative du lac;
- les matériaux composant les digues devraient provenir de carrières aménagées sur terre, ce qui aurait des répercussions sur l'habitat de la faune.

En raison des inconvénients liés à la construction de digues pour la gestion des résidus, cette option n'est pas retenue.

Désignation d'une partie du lac Wabush comme DRM — mine Carol

Le plan de gestion des résidus de la mine Carol a été de nouveau révisé et un plan de gestion des résidus a été déposé en juin 2006, lequel sous-tend l'actuelle proposition visant la désignation d'une partie du lac Wabush comme DRM. Le plan final de gestion des résidus préconise l'entreposage des résidus dans une tranchée et l'utilisation d'un floculant non toxique. Il ne comprend toutefois pas la construction de digues. Le dépôt de résidus occuperait environ 26 % du fond du lac Wabush et le DRM proposé s'étendrait depuis le 53° parallèle de latitude nord, près de l'extrémité nord de l'actuelle plage de résidus, jusqu'à la décharge du lac, à l'emplacement du passage Julienne. La mise en œuvre du plan final de gestion des résidus entraînerait la perte d'environ 300 ha d'habitat du poisson dans la tranchée.

L'utilisation d'une partie du lac Wabush comme DRM, tel qu'il est suggéré dans le plan final de gestion des résidus, présente les avantages environnementaux, techniques et économiques suivants :

- la réduction des concentrations d'eau rouge et de solides en suspension, menant à l'amélioration de la qualité et de la clarté de l'eau qui, à son tour, permettra d'améliorer l'habitat du poisson du lac;
- une plus grande utilisation du lac à des fins récréatives et une réduction du nombre d'habitats du poisson touchés par le projet, soit une diminution de près de 47 % comparativement à l'utilisation de la digue proposée dans le plan préliminaire de gestion des résidus;
- s'assurer que la tranchée est suffisamment grande pour contenir tous les résidus pouvant être produits, même ceux issus d'un prolongement de l'exploitation;
- elle devrait représenter le coût en capital le moins élevé.

Le plan final de gestion des résidus a donné lieu à un examen préalable des risques environnementaux conformément à la *Loi*  2870 Canada Gazette Part I October 25, 2008

Department of Fisheries and Oceans was the responsible authority and EC and Natural Resources Canada provided technical advice as federal authorities. The screening level environmental assessment concluded that, "... with consideration to the mitigations that will be implemented during construction and operation, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects." Furthermore, the screening report states that potential effects to fish and fish habitat associated with the proposed TIA can be avoided through the implementation of fish habitat compensation and other mitigation practices. Based on the above considerations, the preferred option is to designate a portion of the Wabush Lake as a TIA.

Designating Flora Lake and the three tributary streams as TIAs — Scully Mine

Scully Mine is not proposing any changes to the current practice of tailings disposals therefore, an environmental assessment was not required. Alternatives for tailings disposal which were considered during the planning of the mine in the early 1960s involved the use of fish-bearing water bodies. It was determined that, given the volume of tailings to be deposited and the nature of the local topography and drainage, there were no alternatives for tailings disposal that would not impact a fish-bearing water body. Environment Canada and DFO have considered the risks associated with the addition to Schedule 2 of Flora Lake and portions of three streams that drain into Flora Lake and are satisfied that the environmental impact of designating these water bodies as TIAs would be minimal. Hence, no other alternatives were considered.

# Non-regulatory options

On-land disposal of mine tailings — Carol Mine

On-land disposal was considered for the Carol Mine. However, it was concluded that on-land disposal of mine tailings would not be protective of the environment. The environmental risks associated with the failure of on-land containment facilities were considered to be greater in the short- and long-term. In addition, onland disposal would impact areas of wildlife habitat that are currently not disturbed by mining activities.

# Benefits and costs

Costs

As a result of the proposed amendments, there would be a loss of fish habitat in Wabush Lake, in Flora Lake and in portions of three small streams that drain into Flora Lake into which the two mines will deposit tailings. As previously described, both Carol and Scully mines would be required to implement a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat and help achieve no net loss of fish habitat as a result of the designation of the water bodies as TIAs.

The incremental cost for the Carol Mine includes operating and maintenance costs for the implementation of the final TMP, including the tailings discharge pipelines and the flocculation system. The present value of the incremental cost is estimated to be \$69.1 million over 25 years at a discount rate of 5%.

Since no changes in the tailings disposal practices are proposed for the Scully Mine, there will be no tailings management costs associated with these proposed amendments. canadienne sur l'évaluation environnementale. Cet examen est du ressort du MPO alors que EC et Ressources naturelles Canada ont agi à titre d'autorités fédérales en fournissant des conseils techniques. L'examen préalable des risques environnementaux a conclu que, [traduction] « [...] en tenant compte des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pendant la construction et l'exploitation, le projet n'aura aucun impact néfaste important sur l'environnement ». En outre, le rapport d'examen préalable indique que les effets possibles sur le poisson et l'habitat du poisson liés au DRM proposé peuvent être évités par la mise en œuvre de plans de compensation de la perte d'habitat du poisson et d'autres pratiques d'atténuation. Compte tenu des considérations susmentionnées, il serait préférable de désigner une partie du lac Wabush comme DRM.

Désignation du lac Flora et de trois tributaires comme DRM — mine Scully

L'exploitant de la mine Scully n'a proposé aucun changement à sa méthode actuelle d'entreposage des résidus, si bien qu'aucune évaluation environnementale n'a dû être effectuée. Au début des années 1960, les solutions envisagées pendant la planification de l'exploitation pour l'entreposage des résidus impliquaient néanmoins l'utilisation de plans d'eau poissonneux. On a déterminé qu'en raison du volume de résidus à entreposer et de la nature du relief et du drainage locaux, il n'existait pas d'autre méthode d'entreposage des résidus qui n'aurait aucune répercussion sur un plan d'eau poissonneux. Environnement Canada et le MPO ont pris en compte les risques liés à l'ajout du lac Flora et d'une partie des trois cours d'eau se jetant dans le lac Flora à l'annexe 2 et conviennent que la désignation de ces plans d'eau comme DRM aurait peu de répercussions environnementales. Par conséquent, aucune autre solution de rechange n'a été envisagée.

# Options non réglementaires

Entreposage des résidus sur terre — mine Carol

L'entreposage des résidus sur terre n'a été envisagé que dans le cas de la mine Carol. On a cependant conclu qu'une telle méthode d'entreposage pourrait poser des risques pour l'environnement. Ceux associés à la défaillance des installations de confinement sur terre ont été jugés plus importants à court et à long termes. De plus, l'entreposage des résidus sur terre aurait des répercussions sur des parties de l'habitat de la faune qui ne sont actuellement pas touchées par les activités minières.

# Avantages et coûts

Coûts

Les modifications proposées entraîneraient une perte de l'habitat du poisson dans le lac Wabush, dans le lac Flora et dans certaines parties de trois petits tributaires qui se jettent dans le lac Flora où les résidus des deux mines seront déposés. Tel qu'il a été mentionné précédemment, les exploitants des mines Carol et Scully devraient toutefois mettre en œuvre un plan de compensation de la perte d'habitat du poisson afin que la désignation des plans d'eau comme DRM n'entraîne aucune perte nette.

Dans le cas de la mine Carol, les coûts différentiels sont actuellement estimés à 69,1 M\$ sur 25 ans, selon un taux d'escompte de 5 %, et comprennent les coûts d'exploitation et d'entretien liés à la mise en œuvre du plan final de gestion des résidus, y compris ceux des canalisations de rejet des résidus et du système de floculation.

Puisque aucun changement n'est proposé en ce qui concerne les pratiques d'entreposage des résidus de la mine Scully, aucun coût de gestion des résidus ne sera associé aux modifications proposées au REMM.

There will be additional incremental costs to both the Carol and Scully mines associated with the implementation of the habitat compensation plans. For the Carol Mine, the present value of the estimated incremental cost is \$0.6 million (discounted at 5%) for the implementation of the fish habitat compensation plan, primarily for monitoring the implementation of the plan over a period of 25 years. The present value of the estimated incremental cost for the Scully Mine is \$2.9 million over 25 years (discounted at 5%) for the implementation of the habitat compensation plan. The cost for the Scully Mine is higher than for the Carol Mine due to the nature of the compensation works proposed. In accordance with section 27.1 of the MMER, each of the two mines will submit an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to cover this cost.

Since both the Carol and Scully mines are existing mines subject to the MMER, there will not be any incremental costs to government as a result of these proposed amendments.

The present value of the total incremental costs is estimated to be \$72.5 million over a 25-year period.

#### Benefits

The addition to Schedule 2 of water bodies associated with the Carol and Scully mines will allow these mines to continue to operate, supporting almost 3 000 jobs in Labrador and Quebec. Further, the implementation of the fish habitat compensation plans would offset the loss of fish habitat as a result of the TIA designation.

The proposed amendments would ensure that technically and environmentally sound tailings disposal practices are used at the Carol and Scully mines. Changes in tailings management practices will result in the reduction of red water and improvement of the water quality in Wabush Lake. This is expected to result in improvements in fish habitat in the lake and increased recreational use of the lake.

# Rationale

The assessment of alternatives for tailings disposal for the Carol Mine concluded that continued use of Wabush Lake for tailings disposal is the best option from environmental, technical and economic perspectives. In addition, once the transitional authorizations for the two mines expire in December 2008, without designating the water bodies as TIAs, the mines would not be able to continue operations and dispose of tailings in these water bodies. To continue mining operations, other, less preferable, tailing disposal options would have to be adopted. In the interim, the mines may have to cease operations, with significant implications for nearly 3 000 persons employed by these mines, as well as for the other economic benefits that flow from these mines.

The risk associated with continued disposal of tailings in these water bodies is minimal. For the Carol Mine, changes in the tailings management practices and the associated habitat compensation plan are expected to lead to improvements in water quality and fish habitat in Wabush Lake. For the Scully Mine, the fish habitat compensation plans would offset the loss of fish habitat associated with the continued use of Flora Lake for tailings disposal.

Des coûts différentiels supplémentaires découleront de la mise en œuvre des plans de compensation de la perte d'habitat rattachés aux mines Carol et Scully. Dans le cas de la mine Carol, les coûts reliés à la mise en œuvre du plan de compensation de la perte d'habitat du poisson sont actuellement estimés à 0,6 M\$, selon un taux d'escompte de 5 %, et sont principalement liés à la surveillance de la mise en œuvre du plan sur une période de 25 ans. Pour ce qui est de la mine Scully, les coûts différentiels pour le plan de compensation de la perte d'habitat sont actuellement estimés à 2,9 M\$ sur 25 ans, selon un taux d'escompte de 5 %. Les coûts pour la mine Scully sont plus élevés que ceux associés à la mine Carol en raison de la nature des travaux de compensation proposés. Selon l'article 27.1 du REMM, les deux sociétés minières concernées sont tenues de soumettre des lettres de crédit irrévocables, afin de garantir des fonds suffisants pour couvrir ces coûts.

Puisque les mines Carol et Scully sont déjà en exploitation et assujetties au REMM, le gouvernement ne devra assumer aucun coût différentiel découlant des modifications proposées au REMM.

Les coûts différentiels sont actuellement estimés à 72,5 M\$ sur 25 ans.

# Avantages

L'ajout à l'annexe 2 du REMM des plans d'eau associés aux mines Carol et Scully permettra à ces sociétés minières de poursuivre leurs activités, assurant près de 3 000 emplois au Labrador et au Québec. De plus, la mise en œuvre d'un plan de compensation devrait permettre de pallier la perte d'habitat du poisson découlant de la désignation des plans d'eau comme DRM.

Les modifications proposées garantiraient l'utilisation, aux mines Carol et Scully, de pratiques d'entreposage des résidus efficaces et saines sur le plan technique et environnemental. Le changement des pratiques de gestion des résidus permettra de réduire les concentrations d'eau rouge et d'améliorer la qualité de l'eau du lac Wabush. Ce changement devrait permettre d'améliorer l'état de l'habitat du poisson dans le lac et de favoriser l'utilisation récréative du lac par les habitants.

# Fondement

L'évaluation des options d'entreposage des résidus de la mine Carol a mené à la conclusion que la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et économique consiste à continuer de confiner ces résidus dans le lac Wabush. En outre, l'exploitation des mines Carol et Scully ne pourrait pas se poursuivre et celles-ci ne pourraient entreposer leurs résidus dans ces plans d'eau après l'expiration des autorisations transitoires qui les visent, en décembre 2008, si les plans d'eau qui leur sont associés n'étaient pas désignés comme DRM. Pour poursuivre l'exploitation de ces mines, d'autres moyens d'entreposer les résidus, moins appropriés, devront être trouvés. Entre-temps, les sociétés minières pourraient être appelées à interrompre leurs activités, ce qui aurait des répercussions importantes sur près de 3 000 personnes employées par ces sociétés minières, ainsi que sur les autres retombées économiques qui découlent de ces mines.

Les risques liés à l'entreposage ininterrompu des résidus dans ces plans d'eau sont minimes. Dans le cas de la mine Carol, le changement des pratiques de gestion des résidus et la mise en œuvre d'un plan de compensation de la perte d'habitat devraient permettre d'améliorer la qualité de l'eau et l'état de l'habitat du poisson dans le lac Wabush. En ce qui concerne la mine Scully, la mise en œuvre d'un plan de compensation devrait permettre de pallier la perte d'habitat du poisson découlant de l'entreposage ininterrompu de résidus dans le lac Flora.

2872 Canada Gazette Part I October 25, 2008

In 2006, public consultations through two public forums in Labrador City were organized by DFO and EC on the environmental assessment for the Carol Mine. Strong community support was expressed for the proposed TIA designation based on the expected improvements in the recreational and ecological values of Wabush Lake as a result of anticipated reductions in red water and suspended solids. The elimination of construction of dikes in Wabush Lake, as previously proposed, was also well received. In addition, the environmental assessment was posted on the Canadian Environmental Assessment Registry; however, no comments were received.

The Department of Fisheries and Oceans was also involved in the provincial environmental assessment process of the revised TMP. No comments or concerns were received during this process.

Environment Canada and DFO officials are satisfied that the environmental and economic impact of the proposed amendments would be minimal. The implementation of fish habitat compensation plans would offset the loss of fish habitat associated with the designation of these water bodies as TIAs. Accordingly, the designation of the water bodies associated as TIAs is being proposed through this amendment to the MMER

#### Consultation

In 2007, DFO consulted with Aboriginal groups on the proposed amendments and the associated habitat compensation plans. These consultations were undertaken as the proposed use of these water bodies as TIAs and the associated habitat compensation plans could potentially impact the rights of Aboriginal groups in the area. Three Aboriginal groups were contacted: the Labrador Innu Nation, the Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam of Sept-Îles and the Matimekush-Lac John of Schefferville. These groups all have unresolved land claims in the area of the Carol and Scully mines.

Department of Fisheries and Oceans officials sent letters to these Aboriginal organizations, informing them of the proposed amendments and inviting them to provide comments. The Aboriginal groups did not identify any concerns regarding potential conflicts between the proposed amendments and their traditional use of the area.

In May 2008, EC held a consultation session on the proposed amendments. The consultation session was attended by representatives from industry, including the project proponents, regional and national Aboriginal organizations, environmental nongovernmental organizations (ENGOs), other federal government departments, and the provincial government. Presentations were made by the mining companies on the key features of the mining operations, tailings management and habitat compensation plans. Environment Canada and DFO also made a presentation to the stakeholders on the proposed amendments and the requirements of the habitat compensation plans in the context of the two mines. Environment Canada, DFO and the project proponents responded to the questions and comments raised at the session, which are summarized below. No written comments were received on the proposed amendments.

# Use of natural fish-bearing water bodies as TIAs

ENGO representatives expressed opposition, in general, to the use of natural fish-bearing water bodies for tailings disposal purpose, but did not express significant concerns specific to the proposed amendments.

Des consultations publiques ont été organisées par le MPO et EC au sujet de l'évaluation environnementale de la mine Carol sous la forme de deux forums grand public tenus à Labrador City, en 2006. Le public a exprimé un appui considérable en faveur de la désignation proposée d'un DRM en raison des améliorations prévues du point de vue récréatif et environnemental, dans le lac Wabush, après la diminution attendue des concentrations d'eau rouge et de solides en suspension. Il appuie également l'abandon du projet de construction de digues dans le lac. De plus, l'évaluation environnementale a été publiée dans le Registre canadien d'évaluation environnementale; cependant, aucun commentaire n'a été reçu.

Le ministère des Pêches et des Océans a également participé au processus d'évaluation environnementale provincial du plan révisé de gestion des résidus. Aucun commentaire ou préoccupation n'a été formulé au cours de ce processus.

Les fonctionnaires d'EC et du MPO sont convaincus que les modifications proposées devraient avoir peu de répercussions économiques et environnementales. La mise en œuvre d'un plan de compensation devrait permettre de pallier à la perte d'habitat du poisson associée à la désignation de ces plans d'eau comme des DRM. Par conséquent, la désignation des plans d'eau visés comme DRM est proposée en procédant à cette modification du REMM.

# Consultation

Le MPO a consulté, en 2007, des groupes autochtones au sujet des modifications proposées et des plans de compensation de la perte d'habitat connexes. Ces consultations ont eu lieu puisque l'utilisation proposée de ces plans d'eau comme DRM et les plans de compensation de la perte d'habitat connexes pourraient avoir des répercussions sur les droits des groupes autochtones de la région. Trois groupes autochtones ont été joints : la nation innue du Labrador, la nation des Innus Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam de Sept-Îles et la nation innue Matimekush-Lac John de Schefferville. Ces trois groupes ont des revendications territoriales non réglées dans la région des mines Carol et Scully.

Des fonctionnaires du MPO ont fait parvenir des lettres à ces organisations autochtones, les informant des modifications proposées et les invitant à formuler des observations. Les groupes autochtones n'ont soulevé aucune préoccupation quant aux modifications proposées et leur utilisation traditionnelle de ce secteur.

Environnement Canada a tenu en mai 2008 une séance de consultation sur les modifications proposées. Des représentants de l'industrie, y compris les promoteurs du projet, des organisations autochtones régionales et nationales, des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), d'autres ministères fédéraux et le gouvernement provincial ont pris part à cette séance de consultation. Les sociétés minières ont fait des présentations sur les principales caractéristiques des exploitations minières, les pratiques de gestion des résidus et les plans de compensation de la perte d'habitat du poisson. Environnement Canada et le MPO ont également fait une présentation aux intervenants sur les modifications proposées et les dispositions du plan de compensation de l'habitat dans le contexte des deux mines. Les fonctionnaires d'EC et du MPO et les promoteurs du projet ont répondu aux questions et aux commentaires soulevés au cours de la séance, qui sont résumés ci-dessous. Aucun commentaire écrit n'a été reçu quant aux modifications proposées.

#### Utilisation de plans d'eau poissonneux naturels comme DRM

Les représentants des ONGE ont exprimé leur opposition, en général, pour ce qui est de l'utilisation de plans d'eau poissonneux naturels aux fins d'entreposage des résidus, mais ils n'ont pas exprimé d'importantes inquiétudes propres aux modifications proposées.

Environment Canada and DFO officials appreciate this concern, but are of the opinion that for some mining sites, the use of water bodies is the appropriate tailings disposal option. A range of alternatives are quantitatively and qualitatively evaluated in order to identify the option that would present minimal net adverse short-term and long-term effects on the environment, be technically sound with minimal potential for containment failure, and be economically feasible. Each case is considered individually and the decision to use a water body for tailings disposal takes into account site-specific factors.

# Impact on water quality

ENGO representatives expressed concern about drinking water supplies for the area and the impact of the use by the Carol Mine of flocculating agents on water quality.

Given that the municipal water supply is located upstream of the water bodies to be used as TIAs, it would not be affected by the designation. The flocculating agent being used by the mine is non-toxic and is added to reduce the turbidity and the red colouration of the water in the lake. The use of non-toxic flocculating agents would improve water quality as the particles settle faster and remain confined in the trench rather than remain in the water column. It should also be noted that the effluent from the final discharge point is required to meet all the relevant water quality standards specified in the MMER.

# Fish habitat compensation plans

Concern was expressed by ENGO representatives that the project proponents are only required to compensate for the fish habitat to be impacted in the future and not in the past.

Environment Canada officials explained that the MMER came into force in 2002 and the requirements, including the habitat compensation plans do not apply retroactively to past project impacts.

An Aboriginal representative inquired about the selection process for determining which fish species would be targeted when compensating for habitat in Loon Pond.

The stakeholders were informed that the fish habitat expected to be lost in the South Basin of Flora Lake and the associated proposed compensation was based on physical and biological surveys. These surveys quantified the existing fish habitat and the utilization of the habitat by the fish species in the lake. The compensation measures identified in the habitat compensation plan are aimed at creating habitat (such as spawning, rearing and overwintering habitat) which would be suitable for fish species already present in Loon Pond and would help ensure that there is "no net loss of fish habitat."

An Aboriginal representative expressed concern that some of the habitat compensation measures for the Scully Mine would not be implemented in the local area.

As explained above, the selection of habitat is based on physical and biological surveys, the purpose of which is to identify the most suitable habitat for the fish species under consideration. It is, therefore, possible that habitats which are located in other areas may be identified as being the most appropriate to ensure that there is no net loss of fish habitat. The Department of Fisheries and Oceans is responsible for making the final determination

Les fonctionnaires d'EC et du MPO comprennent ces inquiétudes, mais ils sont d'avis que pour certains sites d'exploitation minière, l'utilisation des plans d'eau est l'option appropriée pour l'entreposage des résidus. Un éventail de solutions de rechange sont quantitativement et qualitativement évaluées afin de trouver l'option qui nuirait le moins à l'environnement, à court et à long termes, qui serait la plus efficace et comporterait le moins de risque d'échouer du point de vue technique et qui s'avérera réalisable sur le plan économique. Chaque cas est examiné séparément et la décision d'utiliser un plan d'eau pour l'entreposage des résidus prend en compte les facteurs propres à chaque site.

# Incidence sur la qualité de l'eau

Les représentants des ONGE ont exprimé des préoccupations au sujet de l'approvisionnement en eau potable pour la région et de l'incidence de l'utilisation de floculants par la mine Carol sur la qualité de l'eau.

Étant donné que l'approvisionnement en eau des villes est situé en amont des cours d'eau qui seront utilisés comme DRM, il ne serait pas touché par la désignation. Le floculant utilisé par la mine n'est pas toxique et est ajouté pour réduire la turbidité et la coloration rouge de l'eau du lac. L'utilisation de floculants qui ne sont pas toxiques améliorerait la qualité de l'eau puisque les particules se déposent plus rapidement et restent confinées dans la tranchée plutôt que de demeurer suspendues dans la colonne d'eau. Il convient également de noter que le point de rejet final pour l'effluent doit permettre de respecter toutes les normes relatives à la qualité de l'eau énoncées dans le REMM.

# Plans de compensation de la perte d'habitat du poisson

Les représentants des ONGE se sont dits vivement préoccupés par le fait que les promoteurs du projet ne doivent que compenser l'habitat du poisson qui sera perturbé à l'avenir et non celui qui a été touché par le passé.

Les fonctionnaires d'EC ont expliqué que le REMM est entré en vigueur en 2002 et que les exigences, y compris les plans de compensation de la perte d'habitat du poisson, ne s'appliquent pas rétroactivement pour ce qui est des répercussions des projets antérieurs.

Un représentant autochtone s'est informé au sujet du processus de sélection quant à l'établissement des espèces de poisson qui seraient visées au cours de la mise en place des mesures de compensation pour l'habitat de l'étang Loon.

Les intervenants ont été informés que l'habitat du poisson qui devait être perdu dans le bassin sud du lac Flora et le projet de compensation connexe étaient fondés sur des études physiques et biologiques. Ces études ont permis de quantifier l'habitat du poisson actuel et l'utilisation de l'habitat par les espèces de poisson se trouvant dans le lac. Les mesures de compensation établies dans le plan de compensation de la perte d'habitat du poisson visent à constituer un habitat (tel qu'un habitat de frai, d'alevinage et d'hivernage) qui conviendrait aux espèces de poisson qui se trouvent déjà dans l'étang Loon et qui aiderait à assurer qu'il n'y a « aucune perte nette d'habitat du poisson ».

Un représentant autochtone a fait part de certaines inquiétudes selon lesquelles certaines des mesures prises pour compenser la perte d'habitat du poisson pour la mine Scully ne seraient pas mises en œuvre dans la région.

Comme il est expliqué ci-dessus, le choix de l'habitat est fondé sur des études physiques et biologiques dont l'objectif est de déterminer l'habitat le plus approprié pour les espèces de poisson à l'étude. Il est donc possible que les habitats qui se trouvent dans d'autres régions puissent être déterminés comme étant les plus adéquats pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette d'habitat du poisson. Le ministère des Pêches et des Océans est responsable de

2874 Canada Gazette Part I October 25, 2008

of the appropriateness of proposed compensation measures and location.

#### Mine closure plans

ENGO representatives inquired about closure plans for the mines and why these were not included in the background information package provided for the consultation session.

In response, it was indicated that the development of closure plans is not subject to regulation under the Fisheries Act, although the MMER continue to apply to closed mines for three years after the end of commercial operations. However, both mines have prepared closure plans as part of the provincial permit requirement. These plans are public documents and are available on request from the responsible provincial ministry.

# Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would come into force on December 7, 2008.

Implementation of the proposed amendments would include provision of information to the proponents on their obligations under the MMER. Since both mines are currently subject to the MMER and aware of their obligations, this information would relate to the expiration of the transitional authorizations for the mines and the need to establish new final discharge points at the outlets from the proposed TIAs.

The proposed amendments would not impact the manner in which the MMER are enforced. Compliance with all provisions of the MMER except section 27.1 (fish habitat compensations plans) would be enforced by EC. Compliance with section 27.1 would be enforced by DFO. Compliance and enforcement activities are carried out in accordance with the "Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act." This policy is available on the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/ele-ale/default.asp? lang=En&n=D6765D33-1.

There are no service standards associated with designating the water bodies as TIAs in Schedule 2 of the MMER.

#### **Contacts**

Chris Doiron Chief, Mining Section Mining and Processing Division Public and Resources Sectors Directorate **Environment Canada** 351 Saint-Joseph Boulevard Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 819-953-1105

Fax: 819-994-7762 Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Markes Cormier Senior Economist Regulatory Analysis and Instrument Choice Division **Environment Canada** 10 Wellington Street, 24th Floor Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 819-953-5236

Fax: 819-997-2769

Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

la détermination finale et de décider si les mesures de compensation proposées et l'emplacement sont appropriés.

# Plans de fermeture des mines

Les représentants des ONGE ont posé des questions sur des plans de fermeture des mines et la raison pour laquelle ceux-ci n'étaient pas inclus dans la trousse de renseignements généraux fournis lors de la séance de consultation.

En réponse aux questions posées, il a été indiqué que l'élaboration de plans de fermeture n'est pas assujettie à la réglementation en vertu de la Loi sur les pêches, bien que le REMM continue à s'appliquer aux mines fermées pour une période de trois ans après la fin des opérations commerciales. Toutefois, les deux mines ont préparé des plans de fermeture dans le cadre de l'obligation provinciale relativement à l'obtention d'un permis. Ces plans sont des documents publics et sont disponibles sur demande auprès du ministère provincial responsable.

# Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications au REMM qui sont proposées entreraient en vigueur le 7 décembre 2008.

La mise en œuvre des modifications proposées comprendrait la diffusion de l'information aux promoteurs quant à leurs obligations en vertu du REMM. Puisque ces deux mines sont actuellement assujetties au REMM et au courant de leurs obligations, cette information se rapporterait à l'expiration des autorisations transitoires pour les mines et à la nécessité d'établir de nouveaux points de rejet final à la décharge du lac à partir des DRM envisagés.

Les modifications proposées ne changeraient pas la manière dont le REMM est appliqué. Le respect de toutes les dispositions du REMM sauf celles à l'article 27.1 (plans compensatoires de la perte d'habitat du poisson) serait assuré par EC. Le respect des dispositions de l'article 27.1 serait assuré par le MPO. Les mesures d'observation et d'application seront mises en œuvre conformément à la « Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution ». Cette politique peut être consultée à partir du site Web du Registre de la LCPE à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/ele-ale/default.asp?lang=Fr&n= D6765D33-1.

Il n'existe aucune norme de service rattachée à la désignation des plans d'eau visés comme DRM à l'annexe 2 du REMM.

#### Personnes-ressources

Chris Doiron Chef, Section des mines Division mines et traitement Direction des secteurs publics et des ressources **Environnement Canada** 351, boulevard Saint-Joseph Gatineau (Québec) K1A 0H3 Téléphone: 819-953-1105

Télécopieur: 819-994-7762 Courriel: Chris.Doiron@ec.gc.ca Markes Cormier

Économiste principal Division de l'analyse réglementaire et des choix d'instruments Environnement Canada 10, rue Wellington, 24<sup>e</sup> étage Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone: 819-953-5236 Télécopieur: 819-997-2769

Courriel: Markes.Cormier@ec.gc.ca

# PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chris Doiron, Chief, Mining and Minerals, Mining and Processing Division, Public and Resources Sectors Directorate, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, October 23, 2008

# MARY PICHETTE

Assistant Clerk of the Privy Council

# REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

#### **AMENDMENT**

1. Schedule 2 of the *Metal Mining Effluent Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 9:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
10.	A portion of Wabush Lake, Newfoundland and Labrador	That portion of Wabush Lake near the towns of Labrador City and Wabush in western Labrador. More precisely, the area bounded by  (a) the southern limit, extending from 53° north latitude, 66°50′24″ west longitude to 53° north latitude, 66°52′57″ west longitude, and  (b) the outlet of Wabush Lake, extending from 53°09′4.7″ north latitude, 66°47′3.5″ west longitude to 53°08′57.5″ north latitude, 66°47′2.9″ west longitude.
11.	Flora Lake, Newfoundland and Labrador	Flora Lake located at 52°55′ north latitude, 66°49′ west longitude, near the towns of Labrador City and Wabush in western Labrador.
12.	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52′9.94″ north latitude, 66°47′14.26″ west longitude) for a distance of 75 m upstream from Flora Lake.
13.	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52′10.70″ north latitude, 66°47′6.49″ west longitude) for a distance of 580 m upstream from Flora Lake.
14.	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52′57.45″ north latitude, 66°47′25.23″ west longitude) for a distance of 256 m upstream from Flora Lake.

# COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 7, 2008.

# PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chris Doiron, chef, Mines et minéraux, Division de mines et traitement, Direction des secteurs publics et des ressources, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 23 octobre 2008

La greffière adjointe du Conseil privé MARY PICHETTE

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

#### MODIFICATION

1. L'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2			
Article	Eaux ou lieux	Description			
10.	Une partie du lac Wabush, Terre- Neuve-et-Labrador	La partie du lac Wabush, située près des villes de Labrador City et de Wabush dans la partie ouest du Labrador, et, plus précisément, la région délimitée par :  a) la limite sud s'étendant de 53° de latitude N. et 66° 50′ 24″ de longitude O., à 53° de latitude N. et 66° 50′ 24″ de longitude O.; b) la décharge du lac Wabush, s'étendant de 53° 09′ 4,7″ de latitude N. et 66° 47′ 3,5″ de longitude O., à 53° 08′ 57,5″ de latitude N. et 66° 47′ 2,9″ de longitude O.			
11.	Lac Flora, Terre- Neuve-et-Labrador	Le lac Flora, situé par 52° 55′ de latitude N. et 66° 49′ de longitude O., près des villes de Labrador City et de Wabush dans la partie ouest du Labrador.			
12.	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve- et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52° 52′ 9,94″ de latitude N., 66° 47′ 14,26″ de longitude O.) sur une distance de 75 m en amont du lac Flora.			
13.	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve- et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52° 52′ 10,70″ de latitude N., 66° 47′ 6,49″ de longitude O.) sur une distance de 580 m en amont du lac Flora.			
14.	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve- et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52° 52′ 57,45″ de latitude N., 66° 47′ 25,23″ de longitude O.) sur une distance de 256 m en amont du lac Flora.			

# ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

[43-1-o]

[43-1-o]

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> R.S., c. F-14

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/2002-222

INDEX		MISCELLANEOUS NOTICES — Continued	
XX 1 440 XX 40 0 0 1 0 0 000		Canadian Association of Human and Mercantile Rights,	
Vol. 142, No. 43 — October 25, 2008		relocation of head office	2850
(Am actorials in director a matica massiculate multiplied )		Canadian Council of Professional Geoscientists, relocation	2050
(An asterisk indicates a notice previously published.)		of head office	2850
		Canadian Pest Control Association, relocation of head	2050
COMMISSIONS		Office	2850
Canadian International Trade Tribunal		Cherokee Insurance Company, application for an order	2850
Aluminum extrusions — Determination	2843	Edmonton, City of, rehabilitation of the Quesnell Bridge over the North Saskatchewan River, Alta.	2851
		European Christian Mission (North America) Inc.,	2031
Canadian Radio-television and Telecommunications		relocation of head office	2853
Commission		Fisheries and Oceans, Department of, various works at	2000
* Addresses of CRTC offices — Interventions	2843	Cape John and at Baileys Brook (Lismore), N.S	2852
Decisions		Fisheries and Oceans, Department of, various works at	_00_
2008-283 to 2008-288	2844	Mabou Harbour, N.S.	2853
Public hearings		Fisheries and Oceans, Department of, various works in	
2008-11 — Notice of consultation and hearing —		Halifax Harbour, N.S.	2852
Canadian broadcasting in new media	2845	FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CANADA,	
2008-12 — Notice of consultation and hearing —		relocation of head office	2853
Review of English- and French-language broadcasting		Guysborough County Trails Association, replacement of a	
services in English and French linguistic minority	2046	bridge over North Branch Lake Brook, N.S	2854
communities in Canada		Ingersoll, Town of, replacement of the Thames Street	
2008-13 — Notice of consultation and hearing	2847	Bridge over the Thames River, Ont.	2857
Public notices	2010	Limekiln Fisheries (2000) Ltd., marine aquaculture site in	2054
2008-92 — Notice of consultation		Owls Head Bay, N.S.	2854
2006-95 — Notice of consultation	2049	Mont Echo Conservation Association (MECA), relocation	2056
GOVERNMENT HOUSE		of head office	2856
Awards to Canadians	2836	Ontario, Ministry of Transportation of, rehabilitation of the	2855
Twards to Canadians	2030	Ghost River Bridge over the Ghost River, Ont* PartnerRe S.A., release of assets	2856
GOVERNMENT NOTICES		SCOR Reinsurance Company and Sorema North America	2030
Canadian Heritage, Dept. of		Reinsurance Company, release of assets	2856
Department of Canadian Heritage Act		* Swiss Re Frankona Rückversicherungs-	2030
Fee levy under the Canadian Film or Video Production		Aktiengesellschaft, release of assets	2857
Tax Čredit Program	2837	Washington National Insurance Company, assumption	-00.
Fee levy under the Film or Video Production Services		reinsurance agreement	2857
Tax Credit Program	2837		
Industry, Dept. of		PROPOSED REGULATIONS	
Canada Corporations Act		Fisheries and Oceans, Dept. of	
Application for surrender of charter	2838	Fisheries Act	
Letters patent		Regulations Amending the Metal Mining Effluent	
Supplementary letters patent	2840	Regulations	2860
Supplementary letters patent — Name change	2841		
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		SUPPLEMENTS	
Insurance Companies Act AIG Assurance Canada and AIG Life Insurance		Copyright Board	
Company of Canada — Letters patent of		Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN	
amalgamation and order to commence and carry on		for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical	
business	2842	or Dramatico-Musical Works	
AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch) —	2012	of Diamatico-Musical Works	
Order to insure in Canada risks	2842		
2-232 to move in Canada Horizonia	_0.2		
MISCELLANEOUS NOTICES			
Bennett, Lloyd, and the Davern Lake Cottagers			
Association, replacement of the Davern Lane Bridge			
over the Tay River, Ont.	2855		
Cambridge, City of, rehabilitation of the bridge over the			
Speed River, Ont.	2851		

2878 Canada Gazette Part I October 25, 2008

INDEX		AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)	
W-1 142 - 0 42		Patrimoine canadien, min. du	
Vol. 142, nº 43 — Le 25 octobre 2008		Loi sur le ministère du Patrimoine canadien	
		Frais pour le Programme de crédit d'impôt pour services	
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		de production cinématographique ou	
		magnétoscopique	2837
AMICDIMEDO		Imposition des frais en vertu du Programme de crédit	
AVIS DIVERS		d'impôt pour production cinématographique ou	
Association Canadienne de Droits Humains et Mercantiles,	2050	magnétoscopique canadienne	2837
changement de lieu du siège social	2850	Surintendant des institutions financières, bureau du	
Association Canadienne de la Gestion Parasitaire,	2050	Loi sur les sociétés d'assurances	
changement de lieu du siège social	2850	Assurance AIG du Canada et La Compagnie	
Association de conservation du Mont Echo (ACME),	2056	d'Assurance-Vie AIG du Canada — Lettres patentes	
changement de lieu du siège social	2856	de fusion et autorisation de fonctionnement	2842
Bennett, Lloyd, et la Davern Lake Cottagers Association,		AXIS Compagnie de Réassurance (succursale	
remplacement du pont Davern Lane au-dessus de la	2055	canadienne) — Ordonnance portant garantie des	
rivière Tay (Ont.)	2833	risques au Canada	2842
Cambridge, City of, réfection du pont au-dessus de la	2051		
rivière Speed (Ont.)	2851	COMMISSIONS	
Cherokee Insurance Company, demande d'agrément Compagnie d'assurance Washington National (La),	2030	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
	2857	canadiennes	
convention de réassurance et de prise en charge	2031	* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2843
changement de lieu du siège social	2850	Audiences publiques	
Edmonton, City of, réfection du pont Quesnell au-dessus de	2650	2008-11 — Avis de consultation et d'audience — La	
la rivière North Saskatchewan (Alb.)	2851	radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias	2845
European Christian Mission (North America) Inc.,	2031	2008-12 — Avis de consultation et d'audience —	
changement de lieu du siège social	2853	Examen des services de radiodiffusion de langues	
FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CANADA,	2033	anglaise et française dans les communautés	• • • •
changement de lieu du siège social	2853	minoritaires du Canada	
Guysborough County Trails Association, remplacement	2033	2008-13 — Avis de consultation et d'audience	2847
d'un pont au-dessus du ruisseau North Branch Lake		Avis publics	2040
(NÉ.)	2854	2008-92 — Avis de consultation	
Ingersoll, Town of, remplacement du pont Thames Street	2034	2008-93 — Avis de consultation	2849
au-dessus de la rivière Thames (Ont.)	2857	Décisions 2000 2000	2011
Limekiln Fisheries (2000) Ltd., site aquacole marin dans	2037	2008-283 à 2008-288	2844
la baie Owls Head (NÉ.)	2854	Tribunal canadien du commerce extérieur	20.42
Ontario, ministère des Transports de l', réfection du pont	200 .	Appel n° AP-2007-014 — Décision	
Ghost River au-dessus de la rivière Ghost (Ont.)	2855	Extrusions d'aluminium — Décision	2843
* PartnerRe S.A., libération d'actif	2856	DECLEMENTS DECLETES	
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Cape		RÈGLEMENTS PROJETÉS	
John et à Baileys Brook (Lismore) [NÉ.]	2852	Pêches et des Océans, min. des	
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux au port		Loi sur les pêches  Pà element ma difficut le Pà element que les effluents des	
Mabou (NÉ.)	2853	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des	2060
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux dans		mines de métaux	2860
le port de Halifax (NÉ.)	2852	RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	
SCOR, Compagnie de Réassurance et Sorema North		Décorations à des Canadiens	2026
America Reinsurance Company, libération des actifs	2856	Decorations a des Canadiens	2030
* Swiss Re Frankona Rückversicherungs-		SUPPLÉMENTS	
Aktiengesellschaft, libération d'actif	2857	Commission du droit d'auteur	
-		Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la	
AVIS DU GOUVERNEMENT		communication au public par télécommunication, au	
Industrie, min. de l'		Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
Loi sur les corporations canadiennes		Canada, d wavies musicales ou diamatico-musicales	
Demande d'abandon de charte	2838		
Lettres patentes	2839		
Lettres patentes supplémentaires	2840		
Lettres patentes supplémentaires — Changement			
1	2041		

Supplement Canada Gazette, Part I October 25, 2008



# Supplément Gazette du Canada, Partie I Le 25 octobre 2008

# **COPYRIGHT BOARD**

# COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

> Tariffs Nos. 22.B to 22.G Internet – Other Uses of Music (1996-2006)

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Tarifs n<sup>os</sup> 22.B à 22.G Internet – Autres utilisations de musique (1996-2006)

# **COPYRIGHT BOARD**

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariffs Nos. 22.B to 22.G (Internet – Other Uses of Music) for the years 1996 to 2006.

Ottawa, October 25, 2008

**CLAUDE MAJEAU** 

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (email)

# COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER: Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard des tarifs nos 22.B à 22.G (Internet – Autres utilisations de musique) pour les années 1996 à 2006.

Ottawa, le 25 octobre 2008

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 1996 TO 2006

Note: The reader will notice that the tariff contains a reference to the year 2008 even though the tariff itself expires at the end of 2006. This is because the tariff was certified after the date it was due to expire. Transitional provisions ensure that users have a reasonable amount of time after the tariff is certified to fulfil their obligations. Furthermore, through the application of subsection 68.2(3) of the *Copyright Act*, the tariff, though it expires on December 31, 2006, continues to apply on an interim basis until the Board certifies a further tariff for the period starting January 1, 2007.

# **GENERAL PROVISIONS**

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the term "licence" means a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon the grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

# Tariff No. 22

# INTERNET - OTHER USES OF MUSIC

- 1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the years 1996 to 2006.
- (2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet Online Music Services) and 24 (Ringtones).

# **Definitions**

- 2. In this part of the tariff,
- "audio page impression" means a page impression that allows a person to hear a sound. (« consultation de page audio »)
- "channel" means a single transmission of content other than an "on-demand stream" or a "download" as defined in Tariff 22.A. (« canal »)
- "Internet-related revenues" means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 1996 À 2006

Nota: Le lecteur notera que le tarif, qui cesse d'avoir effet à la fin de 2006, contient une référence à l'année 2008. C'est parce qu'il a été homologué après la date à laquelle il prend fin. Des dispositions transitoires font en sorte que les utilisateurs disposent de suffisamment de temps après l'homologation pour remplir les obligations que le tarif leur impose. Par ailleurs, par l'effet du paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif, bien qu'il prenne fin le 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que la Commission homologue un nouveau tarif s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

# Tarif nº 22

# INTERNET - AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

- 1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, durant les années 1996 à 2006.
- (2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet Services de musique en ligne) et 24 (Sonneries).

# Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.
- « année » Année civile. ("year")
- « canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu'ils sont définis dans le tarif 22.A. ("channel")
- « consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. ("page impression")

and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (c) agency commissions;
- (d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (e) network usage and other connectivity access fees. (« recettes d'Internet »)
- "page impression" means a request to load a single page from a site. (« consultation de page »)
- "site" means a collection of pages accessible via a common root URL. (« site »)
- "SOCAN repertoire use" means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses works in the SOCAN repertoire. (« utilisation du répertoire SOCAN »)
- "user" means anyone who is subject to this part of Tariff 22. ("usager")
- "year" means a calendar year. (« année »)

# B. Commercial Radio

3. The royalties payable by a radio station that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) are

 $A \times B$ 

# where

- (A) is 1.5 per cent of the station's Internet-related revenues if the station pays at that rate pursuant to Tariff 1.A, and 4.2 per cent for any other station, and
- (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.5 if not.

# C. Non-Commercial Radio

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable by a radio station that is subject to Tariff 1.B (Non-Commercial Radio) are

 $A \times B$ 

#### where

- (A) is 1.9 per cent of the station's gross Internet operating costs, and
- (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.5 if not.
- (2) Notwithstanding subsection (1) and section 9, a station that includes its gross Internet operating costs in calculating the royal-ties payable pursuant to Tariff 1.B is not required to pay any royalties or to provide any information pursuant to this section.

# D. Commercial Television, Non-Broadcast Television, Pay Audio Services, Satellite Radio

5. The royalties payable by a broadcaster that is subject to Tariff 2.A (Commercial Television Stations), Tariff 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Television Services by Distribution Undertakings), the Pay Audio Services Tariff or the Satellite Radio Tariff are

- « consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son. ("audio page impression")
- « recettes d'Internet » Recettes d'une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l'autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion
  - a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;
  - b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
  - c) des commissions d'agence;
  - d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l'usager;
  - e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. ("Internet-related revenues")
- « site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. ("site")
- « usager » Personne assujettie à la présente partie du tarif 22. ("user")
- « utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l'exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. ("SOCAN repertoire use")

# B. Radio commerciale

3. La redevance payable par une station de radio assujettie au tarif 1.A (Radio commerciale) est :

 $A \times B$ 

# étant entendu que

- (A) représente 1,5 pour cent des recettes d'Internet d'une station assujettie à ce taux en vertu du tarif 1.A et 4,2 pour cent pour toute autre station,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0.5 dans le cas contraire.

# C. Radio non commerciale

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable par une station de radio assujettie au tarif 1.B (Radio non commerciale) est :

 $A \times B$ 

étant entendu que

- (A) représente 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation Internet de la station,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire.
- (2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 9, la station qui inclut ses coûts bruts d'exploitation Internet dans le calcul de la redevance payable en vertu du tarif 1.B n'a pas à verser de redevance ou à fournir de renseignements en vertu du présent article.

# D. Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, radio par satellite

5. La redevance payable par un radiodiffuseur assujetti au tarif 2.A (Stations de télévision commerciales), au tarif 17 (Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution), au tarif pour les Services sonores payants ou au tarif pour la Radio par satellite est :

# $A \times B \times C \times (1 - D)$

#### where

- (A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,
- (B) is the broadcaster's Internet-related revenues,
- (C) is
  - (i) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and
  - (ii) if not, 0.5 for a music video service, a pay audio service or a satellite radio service and 0.1 for any other service,

#### (D) is

- (i) 0 for a Canadian service;
- (ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.9 if not.

# E. Canadian Broadcasting Corporation, Ontario Educational Communications Authority, Société de télédiffusion du Québec

6. The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation, the Ontario Educational Communications Authority or the Société de télédiffusion du Québec are

$$A \times B$$

# where

- (A) is 10 per cent of the total amount payable by the corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio Canadian Broadcasting Corporation), 2.B (Ontario Educational Communications Authority), 2.C (Société de télédiffusion du Québec), 2.D (Television Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN; and
- (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.15 if not.

#### F. Audio Websites

7. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to sections 3 to 6 or 8 or an on-demand stream or a download as defined in Tariff 22.A, is

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

#### where

- (A) is 1.5 per cent of the site's Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 4.2 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 5.3 per cent if the use is 80 per cent or more,
- (B) is the ratio of audio page impressions (excluding audiovisual page impressions) to all page impressions (including audio-visual page impressions), if that ratio is provided to SOCAN and 0.5 if not,
- (C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and (D) is  $\frac{1}{2}$ 
  - (i) the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and
- (ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site, subject to a minimum fee of \$28 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$79 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$100 if the combined use is 80 per cent or more.

# $A \times B \times C \times (1 - D)$

#### étant entendu que

- (A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,
- (B) représente les recettes d'Internet du radiodiffuseur,
- (C) représente
  - (i) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN:
  - (ii) dans le cas contraire, 0,5 pour un service de musique vidéo, un service sonore payant ou un service de radio par satellite et 0,1 pour tout autre service.

# (D) représente

- (i) 0 pour un service canadien;
- (ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,9 dans le cas contraire.

# E. Société Radio-Canada, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, Société de télédiffusion du Québec

6. La redevance payable par la Société Radio-Canada, l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario ou la Société de télédiffusion du Québec est :

$$A \times B$$

étant entendu que

- (A) représente 10 pour cent du montant total payable par la société en vertu des tarifs 1.C (Radio Société Radio-Canada), 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario), 2.C (Société de télédiffusion du Québec), 2.D (Télévision Société Radio-Canada) ou d'une entente avec la SOCAN,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,15 dans le cas contraire.

#### F. Sites Web audio

7. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujetti aux articles 3 à 6 ou 8 ou une transmission sur demande ou un téléchargement tels que définis dans le tarif 22.A est :

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

# étant entendu que

- (A) représente 1,5 pour cent des recettes d'Internet si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 4,2 pour cent si l'utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 5,3 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent ou plus,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio (à l'exclusion des consultations de pages audiovisuelles) et toutes les consultations de pages (y compris les consultations de pages audiovisuelles), si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire,
- (C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,
- (D) représente
  - (i) le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;
  - (ii) dans le cas contraire, 0 pour cent pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site;

sous réserve d'une redevance minimale de 28 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 79 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 100 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

#### G. Game Sites

8. The royalties payable by a site ordinarily accessed to download or play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 7, are

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

#### where

- (A) is 0.8 per cent of the site's Internet-related revenues,
- (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0 if not,
- (C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site; and
  - (i) the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and
- (ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site; subject to a minimum fee of \$15 per year.

# Reporting Requirements

- 9. When royalties are payable pursuant to sections 3 to 6, the time periods to be used in calculating royalties, as well as the dates at which payments must be effected and information reported, shall be the same as in the tariff referred to in the applicable provision.
- 10. (1) Subject to subsection (2), royalties payable pursuant to section 7 or 8 shall be calculated and paid yearly.
- (2) As soon as the royalties payable for a year exceed \$350, payments for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.
- 11. (1) No later than 30 days after the end of the year, a user subject to subsection 10(1) shall pay the royalty for that year and shall report the information used to calculate the royalty.
- (2) No later than 30 days after the end of the quarter, a user subject to subsection 10(2) shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.
- 12. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN, a user shall provide, with respect to each musical work the user transmitted during the days listed in the request:
  - (a) the date and time of the transmission;
  - (b) the title of the work, the name of its author and composer;
  - (c) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label; and
  - (d) where available, the number of persons who listened to the work.
- (2) A user shall provide the information set out in subsection (1) in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.
- (3) A user is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le taux applicable est fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

# G. Sites de jeux

8. La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujetti aux articles 3 à 7, est :

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

- (A) représente 0,8 pour cent des recettes d'Internet du site,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0 dans le cas contraire,
- (C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,
- (D) représente
  - (i) le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;
  - (ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site;

sous réserve d'une redevance minimale de 15 \$ par année.

#### Exigences de rapport

- 9. Lorsqu'une redevance est payable en vertu des articles 3 à 6, les périodes utilisées pour son calcul ainsi que les échéances de paiement et de rapport sont les mêmes que celles prévues dans le tarif mentionné dans la disposition pertinente.
- 10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable en vertu de l'article 7 ou 8 est calculée et versée chaque année.
- (2) Dès que la redevance payable pour une année dépasse 350 \$, les redevances pour le reste de l'année et pour l'année suivante sont calculées et versées à chaque trimestre.
- 11. (1) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'usager assujetti au paragraphe 10(1) paie la redevance pour cette année et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.
- (2) Au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, l'usager assujetti au paragraphe 10(2) paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.
- 12. (1) Sur demande écrite de la SOCAN, l'usager fournit les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre musicale transmise pendant les jours indiqués dans la demande :
  - a) la date et l'heure de transmission;
  - b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;
  - c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistesinterprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque;
  - d) si disponible, le nombre de personnes ayant écouté l'œuvre.
- (2) L'usager fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.
- (3) Un usager n'est pas tenu de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année.

# Record Keeping: Audio Websites

- 13. (1) A user that is subject to section 7 shall keep, for a period of 90 days, information that allows SOCAN to verify each channel's SOCAN repertoire use.
- (2) If the information referred to in subsection (1) is unavailable, the SOCAN repertoire use is presumed to be 80 per cent or more.

#### Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a user, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

# Transitional Provisions

- 15. In sections 16 to 18, "transition period" means the period from January 1, 1996 to December 31, 2008.
- 16. Notwithstanding sections 9 and 10, during the transition period, the ratio of audio page impressions to all impressions, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions and the SOCAN repertoire use remain the same in any given year.
- 17. (1) For the purposes of sections 3 to 8, in any given year during the transition period, the ratio of audio page impressions to all page impressions and the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions is calculated using the information available for
  - (i) that year;
  - (ii) the previous year, if no information is available for that year:
  - (iii) the following year, if no information is available for that year or the previous year;
  - (iv) the transition period, if no information is available for that year, the previous year or the following year;
  - (v) October 2008 to March 2009, if no information is available for that year, the previous year, the following year or the transition period.
- (2) If no information is available with respect to any of the periods mentioned in subsection (1), the applicable ratio is the ratio set out in the relevant provision.
- 18. For the purposes of section 7, in any given year during the transition period, the SOCAN repertoire use of a channel or site
  - (a) is deemed to be less than 20 per cent if the use is less than 20 per cent:
    - (i) in the relevant year, based on available information for that year;
    - (ii) in the previous year, based on available information for that year, if no information is available for the relevant year;
    - (iii) in the following year, based on available information for that year, if no information is available for the relevant year or the previous year;
    - (iv) during the transition period, based on available information for that period, if no information is available for the relevant year, the previous year or the following year;
    - (v) from October 2008 to March 2009, based on available information for that period, if no information is available for the relevant year, the previous year, the following year or the transition period;

# Tenue de registres : sites Web audio

- 13. (1) L'usager assujetti à l'article 7 conserve pendant 90 jours les renseignements permettant à la SOCAN de vérifier l'utilisation du répertoire SOCAN de chaque canal.
- (2) L'utilisation du répertoire SOCAN est présumée être 80 pour cent ou plus si les renseignements mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas disponibles.

# Vérification

14. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'usager durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

# Dispositions transitoires

- 15. Pour les fins des articles 16 à 18, « période de transition » s'entend du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2008.
- 16. Malgré les articles 9 et 10, durant la période de transition, il y a pour chaque année donnée, un seul rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, un seul rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages et une seule utilisation du répertoire SOCAN.
- 17. (1) Pour les fins des articles 3 à 8, pour chaque année donnée durant la période de transition, le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages ainsi que le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages s'établit en utilisant les renseignements disponibles pour :
  - (i) l'année en question;
  - (ii) l'année précédente, si aucune information n'est disponible pour l'année en question;
  - (iii) l'année suivante, si aucune information n'est disponible pour l'année en question ou l'année précédente;
  - (iv) la période de transition, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente ou l'année suivante;
  - (v) octobre 2008 à mars 2009, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente, l'année suivante ou la période de transition.
- (2) Si aucun renseignement n'est disponible à l'égard de l'une quelconque des périodes mentionnées au paragraphe (1), le rapport applicable est celui que mentionne la disposition pertinente.
- 18. Pour les fins de l'article 7, pour chaque année donnée durant la période de transition, l'utilisation du répertoire SOCAN d'un canal ou d'un site
  - *a*) est réputée être moins de 20 pour cent si l'utilisation est moins de 20 pour cent :
    - (i) durant l'année en question, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année;
    - (ii) durant l'année précédente, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année, si aucune information n'est disponible pour l'année en question;
    - (iii) durant l'année suivante, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année, si aucune information n'est disponible pour l'année en question ou l'année précédente;
    - (iv) durant la période de transition, en se fondant sur les renseignements disponibles pour la période, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente ou l'année suivante;
    - (v) d'octobre 2008 à mars 2009, en se fondant sur les renseignements disponibles pour la période, si aucune information

- (b) is presumed to be 80 per cent or more if
  - (i) the use is not deemed to be less than 20 per cent pursuant to paragraph (a);
  - (ii) no use information is available for any part of the transition period; and
  - (iii) the use is 80 per cent or more from October 1, 2008 to March 31, 2009.
- (c) is deemed to be between 20 and 80 per cent in all other cases.
- 19. Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff before December 31, 2008 shall be due no later than January 31, 2009 and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
1.4873	1.4516	1.4049	1.3545	1.3003	1.2497	1.2211

ĺ	2003	2004	2005	2006	2007	2008
	1.1898	1.1630	1.1354	1.0965	1.0510	1.0122

- n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente, l'année suivante ou la période de transition;
- b) est présumée être 80 pour cent ou plus si l'utilisation n'est pas réputée être moins de 20 pour cent par application de l'alinéa a), qu'aucun renseignement n'est disponible à l'égard de la période de transition et que l'utilisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 mars 2009 est 80 pour cent ou plus;
- c) est réputée être entre 20 et 80 pour cent dans tous les autres cas.
- 19. Les redevances par ailleurs exigibles avant le 31 décembre 2008 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 31 janvier 2009 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
1,4873	1,4516	1,4049	1,3545	1,3003	1,2497	1,2211

2003	03 2004 2005		2006	2007	2008
1,1898	1,1630	1,1354	1,0965	1,0510	1,0122



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5